

Ministère
de la Sécurité
publique

Profil des personnes prévenues confiées aux Services correctionnels 2015-2016

Analyse et rédaction
BERNARD CHÉNÉ, Ph. D.
Direction des programmes
Direction générale adjointe aux programmes,
au conseil et à l'administration
Direction générale des services correctionnels

Gestion administrative du projet
CHRISTINE TREMBLAY
Direction des programmes
Direction générale adjointe aux programmes,
au conseil et à l'administration
Direction générale des services correctionnels

Façon suggérée pour citer le présent rapport :
CHÉNÉ, B. (2018). *Profil des personnes prévenues : 2015-2016*, Québec, Direction
générale des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique.

NOTE : Dans le présent rapport, l'usage du genre masculin a pour seul but d'alléger le
texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-82534-0 (version PDF)

© Gouvernement du Québec, 2018

Table des matières

Sommaire	1
Introduction générale	2
Qu'est-ce que la détention provisoire?	2
Pourquoi s'en préoccuper?	4
De quoi allons-nous traiter?	4
Qui sont les personnes prévenues (2015-2016)?	5
Méthodologie	5
Données sociodémographiques	7
Données judiciaires et criminelles.....	13
Données correctionnelles	19
Conclusion.....	24
Comparaison avec le profil de 2007-2008	25
Données sociodémographiques	25
Données judiciaires et criminelles.....	29
Données correctionnelles	31
Conclusion.....	33
Le recours à la détention provisoire (historique)	33
Nombre d'admissions en détention.....	33
Population moyenne quotidienne en institution	34
Proportion de la population moyenne quotidienne en institution	35
Proportion de la capacité occupée.....	35
Décisions des tribunaux	36
Conclusion.....	37
Conclusion générale.....	38
Qui sont les personnes prévenues?	38
Quel avenir pour la détention provisoire?	39
Annexe 1	40
Bibliographie.....	48

Liste des figures

Figure 1 – Statut des personnes selon les étapes du processus judiciaire	3
Figure 2 – Répartition des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral	5
Figure 3 – Population moyenne quotidienne en institution selon le statut carcéral.....	6
Figure 4 – Répartition des personnes admises en détention selon le statut carcéral (n=43 166).....	6
Figure 5 – Répartition des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral et le genre en 2015-2016	7
Figure 6 – Répartition des personnes prévenues selon le niveau de scolarité et le statut carcéral (2015-2016) ⁹	8
Figure 7 – Répartition des personnes prévenues selon la situation socioéconomique et le statut carcéral (2015-2016)	9
Figure 8 – Répartition des personnes prévenues selon la source du revenu et le statut carcéral (2015-2016) ¹⁰	9
Figure 9 – Répartition des personnes prévenues selon le nombre de personnes sous leur responsabilité et le statut carcéral (2015-2016)	11
Figure 10 – Répartition des personnes prévenues selon la nation autochtone et le statut carcéral (2015-2016)	12
Figure 11 – Indicateurs de santé mentale des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016).....	13
Figure 12 – Répartition des personnes prévenues selon le type de groupes criminalisés et le statut carcéral (2015-2016)	14
Figure 13 – Nombre de comparutions selon le statut carcéral (2015-2016).....	22
Figure 14 – Motifs d’absence ou de libération des personnes détenues avant ou pendant le procès qui n’ont comparu qu’une seule fois (2015-2016)	24
Figure 15 – Répartition des personnes prévenues selon le genre et l’année.....	25
Figure 16 – Répartition des personnes prévenues selon l’âge et l’année	26
Figure 17 – Répartition des personnes prévenues selon le niveau de scolarité et l’année	26
Figure 18 – Répartition des personnes prévenues selon la situation socioéconomique et l’année	27
Figure 19 – Répartition des personnes prévenues selon l’état matrimonial et l’année.....	27
Figure 20 – Répartition des personnes prévenues selon le nombre de personnes sous sa responsabilité et l’année.....	28
Figure 21 – Répartition des personnes prévenues selon l’appartenance à une nation autochtone et l’année	28
Figure 22 – Répartition des personnes prévenues selon la nation autochtone et l’année .	28
Figure 23 – Répartition des personnes prévenues selon la classe de l’infraction la plus grave et l’année	29
Figure 24 – Répartition des personnes prévenues selon la sous-classe de l’infraction la plus grave et l’année	29
Figure 25 – Répartition des personnes prévenues selon la durée de la peine d’incarcération imposée et l’année.....	30

Figure 26 – Répartition des personnes prévenues selon la durée de la peine d’incarcération imposée (moins de deux ans) et l’année	30
Figure 27 – Répartition des personnes prévenues selon le type de groupe criminel et l’année	31
Figure 28 – Répartition des personnes prévenues selon la durée du séjour en détention provisoire et l’année.....	31
Figure 29 – Répartition des personnes prévenues selon la présence d’antécédents criminels et l’année	32
Figure 30 – Répartition des personnes prévenues selon l’établissement de détention à l’admission et l’année	32

Liste des tableaux

Tableau 1 – Âge au 1 ^{er} octobre 2015 des personnes prévenues présentes en détention au 1 ^{er} octobre 2015 selon le statut carcéral	8
Tableau 2 – Répartition des personnes prévenues selon la langue parlée et le statut carcéral (2015-2016).....	10
Tableau 3 – Répartition des personnes prévenues selon l’état matrimonial et le statut carcéral (2015-2016).....	10
Tableau 4 – Appartenance à une nation autochtone des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)	11
Tableau 5 – Taux par cent mille habitants des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016).....	12
Tableau 6 – Prise de médicaments chez les personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016).....	13
Tableau 7 – Appartenance à un groupe criminel des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016).....	14
Tableau 8 – Antécédents judiciaires des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)	15
Tableau 9 – Classe de l’infraction la plus grave des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)	15
Tableau 10 – Sous-classe de l’infraction la plus grave des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)	16
Tableau 11 – Infraction la plus grave des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)	17
Tableau 12 – Durée de la peine d’incarcération imposée aux personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)	18
Tableau 13 – Durée de la peine d’incarcération imposée (moins de deux ans) aux personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)	19
Tableau 14 – Présence en détention provisoire selon le statut carcéral (2015-2016).....	19
Tableau 15 – Motif d’admission en détention provisoire selon le statut carcéral (2015-2016).....	21
Tableau 16 – Établissement de détention à l’admission selon le statut carcéral (2015-2016)	22

Tableau 17 – Nombre de permissions de sortir octroyées selon le statut carcéral (2015-2016).....	23
Tableau 18 – Motif de libération selon le statut carcéral (2015-2016).....	23
Tableau 19 – Nombre d’admissions en détention selon le statut carcéral et l’année	34
Tableau 20 – Population moyenne quotidienne en institution selon le statut carcéral et l’année.....	34
Tableau 21 – Proportion de la population moyenne quotidienne en institution selon le statut carcéral et l’année	35
Tableau 22 – Proportion de la capacité carcérale occupée par les personnes prévenues selon le statut carcéral et l’année.....	36
Tableau 23 – Décisions des tribunaux à l’égard des personnes incarcérées avant ou pendant le procès selon l’année	37

Sommaire

Les personnes prévenues sont des hommes dans la trentaine, peu scolarisés, peu nombreux à occuper un emploi au moment de la commission de l'infraction et qui sont dans une très large proportion des célibataires. Nous pouvons les qualifier de personnes peu intégrées socialement. Elles sont rarement liées à un groupe criminel. Elles seront éventuellement condamnées notamment pour des infractions d'une gravité « moyenne ».

Pour ce qui est des personnes incarcérées avant ou pendant le procès¹, il faut retenir qu'une sur dix est placée en détention en raison d'un défaut de se conformer à une ordonnance de probation ou d'une omission de se conformer à son engagement. Lorsqu'elles sont condamnées, elles reçoivent habituellement une peine de moins de 91 jours. De plus, il y a tout lieu de croire qu'une bonne part des personnes incarcérées avant ou pendant le procès ne représente pas un danger pour la société.

Le présent profil jette un éclairage spécifique sur l'incarcération avant ou pendant le procès de nombreuses personnes qui finalement vont soit être condamnées sans détention, soit être condamnées à un suivi dans la collectivité. La détention provisoire de ces personnes représente quotidiennement environ 377 personnes, soit l'équivalent d'un établissement de détention de taille moyenne. Nul ne doute que ce constat saura intéresser les autorités compétentes.

Nous avons comparé le profil de 2015-2016 à celui de 2007-2008. Nous observons que les personnes prévenues sont plus vieilles en 2015-2016 qu'en 2007-2008, moins scolarisées et célibataires en plus grand nombre. Nous voyons aussi une plus grande présence en 2015-2016 des infractions au Code criminel autres que celles contre l'État, la personne ou la propriété², de même qu'une plus grande proportion d'infractions aux autres lois fédérales; aussi, la durée moyenne des peines d'incarcération de moins de deux ans, suivant la détention provisoire, a diminué. Finalement, nous constatons que la durée de la détention provisoire est plus longue en 2015-2016 et que les personnes prévenues ont plus d'antécédents judiciaires adultes et juvéniles.

-
1. Excluant les détentions en raison d'une demande d'assistance au directeur d'un établissement de détention en attendant la comparution devant un juge, de la prise en charge d'une personne incarcérée dans un pénitencier fédéral pour fin de témoignage ou de comparution et les personnes en attente d'expulsion.
 2. Voir l'annexe 1 pour les détails des infractions composant la classe des autres infractions au Code criminel.

Introduction générale

Qu'est-ce que la détention provisoire?

Lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction criminelle, le service de police qui l'arrête a deux choix : la remettre en liberté en attendant son procès ou demander à un juge compétent d'émettre une ordonnance de détention provisoire. Un premier aspect de cette forme de détention temporaire s'appelle la « détention avant ou pendant le procès ». Bien que le droit à la liberté soit un droit internationalement reconnu, même pour une personne accusée d'une infraction criminelle, il existe des motifs pour qu'un juge ordonne la détention avant et pendant la tenue du procès³. C'est donc en vertu d'un de ces motifs que la nécessité de détenir la personne avant et pendant son procès doit être justifiée. La détention provisoire inclut aussi la détention temporaire alors que la personne reconnue coupable d'une infraction criminelle attend sa peine⁴. Il est bon de noter que les lois reconnaissent que la mise en détention provisoire devrait être exceptionnelle.

Dans les données correctionnelles, le statut de personne prévenue inclut aussi trois situations particulières. D'abord, les services de police peuvent demander assistance au directeur d'un établissement de détention afin qu'une personne soit incarcérée en attendant d'être entendue par un juge qui statuera sur sa remise en liberté ou son maintien en détention provisoire (dans les faits, il s'agit d'une mise sous garde). Ensuite, une personne déjà condamnée à une peine de deux ans ou plus (donc incarcérée dans un pénitencier fédéral), peut devoir témoigner dans un procès ou faire l'objet d'autres accusations. Dans ce cas, elle est transférée dans un établissement de détention provincial et elle est détenue sous le statut de prévenu. Finalement, le cas d'une personne en attente d'extradition est classée sous le statut de prévenu sous l'appellation « immigration/déportation ».

Afin de bien cerner la réalité carcérale, nous désirons rappeler certaines notions décrites dans le profil des personnes prévenues de 2007-2008 :

Cela étant clarifié, nous jugeons nécessaire de préciser aussi les notions d'accusé, d'inculpé, de prévenu, de condamné et de détenu. L'analyse de la littérature montre que les trois premières notions sont très proches. Lorsque les textes législatifs parlent d'une personne accusée, inculpée ou prévenue, ils réfèrent à une personne devant répondre d'une infraction devant un tribunal. Toujours selon ces documents, la personne condamnée est celle que la cour a déclarée coupable et dont la période d'appel est échue.

-
3. Les cinq motifs légitimant la détention provisoire sont : assurer la présence de la personne prévenue à son procès, empêcher la personne prévenue de commettre une autre infraction, assurer la protection ou la sécurité du public, protéger les éléments de preuve et l'intégrité des témoignages et préserver la confiance du public envers le système de justice.
 4. La détention provisoire est la détention temporaire d'une personne en attente du procès ou du prononcé de la sentence ou avant qu'elle ne commence à purger une peine d'emprisonnement (Porter et Calverley, 2011, p. 6).

Ainsi, une personne a le statut de prévenu depuis sa mise en accusation jusqu'au prononcé du verdict et la fin de la période légale d'appel. Une personne acquiert le statut de condamné lorsqu'elle a reçu un verdict de culpabilité et que le délai légal d'appel est expiré ou qu'elle y a expressément renoncé. Elle garde ce statut jusqu'à sa libération (jusqu'à la fin de la peine)⁵.

Nous désirons aussi reprendre du profil 2007-2008, le schéma présentant le statut des personnes selon les étapes du processus judiciaire (figure 1). Ce schéma permet de mieux saisir le cheminement d'une personne accusée d'une infraction criminelle de l'arrestation jusqu'à sa libération.

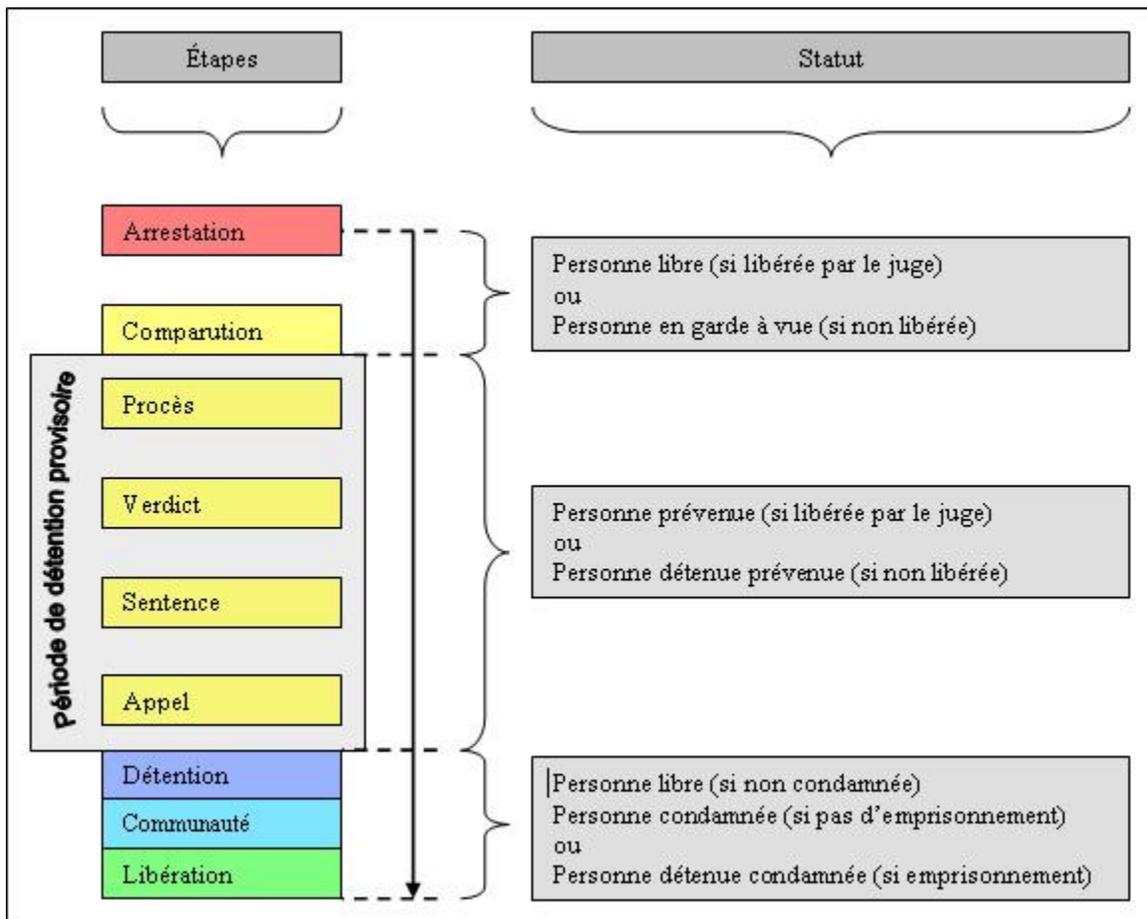


Figure 1 – Statut des personnes selon les étapes du processus judiciaire⁶

5. CHÉNÉ, B. (2010). Profil correctionnel 2007-2008 : Les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels, Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, p. 3.

6. Idem, page 4.

Pourquoi s'en préoccuper?

Au Canada, le nombre de personnes placées en détention provisoire a dépassé le nombre de personnes condamnées à une peine d'incarcération en 2005-2006. Depuis lors, la proportion de personnes prévenues dépasse les 50 %. Cela amène Porter et Calverley à dire que « la population carcérale, qui était jadis surtout composée d'adultes en détention après condamnation, est maintenant surtout formée d'adultes détenus provisoirement » (2011, p. 7).

Le Québec a aussi vu une forte augmentation de la présence des personnes prévenues au sein de sa population carcérale. Ces personnes représentaient 39 % de la population carcérale en 2001-2002, comparativement à 47 % en 2015-2016.

Outre la question de leur nombre, les personnes prévenues ont des besoins qui leur sont propres et demandent une garde bien différente de celle des personnes condamnées à une peine d'incarcération. Pensons, notamment, à la préparation d'une défense pleine et entière de la personne accusée et à son droit d'être détenue séparément des personnes condamnées.

De quoi allons-nous traiter?

Dans un premier temps, nous présenterons les personnes qui étaient prévenues en 2015-2016, soit leurs caractéristiques sociodémographiques, judiciaires, criminelles et correctionnelles. Dans un deuxième temps, nous ferons un retour sur le profil de 2007-2008.

Dans un troisième temps, nous décrivons la progression de quelques caractéristiques des personnes prévenues sur la période de 2006-2007 à 2015-2016⁷. Nous y voyons le nombre d'admissions en détention, la population moyenne quotidienne en institution (PMQI), la proportion de la PMQI selon le statut, la proportion de la capacité carcérale occupée et les décisions des tribunaux.

Finalement, en conclusion, nous discuterons des conséquences de la détention provisoire à l'égard de la réinsertion sociale et de l'occupation des places en détention.

7. Bien que nous comparions le profil de 2015-2016 à celui de 2007-2008, nous désirons suivre la progression des caractéristiques des personnes prévenues sur une période de dix ans.

Qui sont les personnes prévenues (2015-2016)?

Pour décrire les personnes prévenues, nous avons utilisé 31 éléments différents : 16 caractéristiques sociodémographiques, neuf caractéristiques judiciaires et criminelles et six caractéristiques correctionnelles. Mais avant de présenter les données, voyons quelques points méthodologiques.

Méthodologie

Nous décrivons d'abord les personnes prévenues qui ont été présentes en détention au moins un jour entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016 inclusivement. Ces personnes ont été séparées en quatre groupes : les personnes incarcérées avant ou pendant le procès, celles condamnées à une peine fédérale (deux ans ou plus) mais non encore transférées dans un pénitencier ou venues témoigner ou comparaître, celles hébergées à la demande des corps de police (« demandes d'assistance au directeur ») et les cas d'immigration ou de déportation. Il s'agit de 22 862 personnes différentes, dont la forte majorité (20 740 ou 90,7 %) sont des personnes incarcérées avant ou pendant le procès (figure 2).

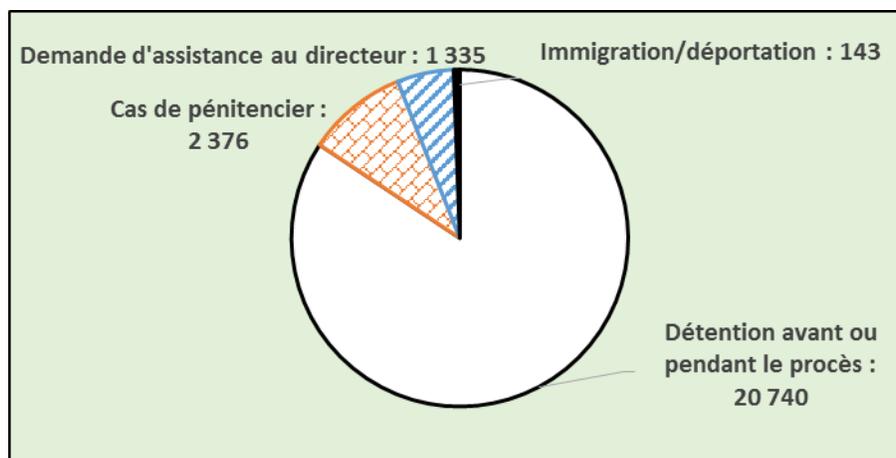


Figure 2 – Répartition des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral⁸

La constitution de ces quatre statuts carcéraux permet d'isoler la détention provisoire dite de détention avant ou pendant le procès. D'ailleurs, la comparaison des caractéristiques de chacun des groupes mettra en évidence des différences notables.

Les personnes prévenues représentent une PMQI de 2 372 personnes, soit 46,5 % de la PMQI totale de 2015-2016 (figure 3). La détention avant ou pendant le procès, quant à elle, dénombre une PMQI de 2 207 personnes ou 43,3 % de la PMQI totale. Les personnes condamnées représentent, quant à elles, 53,5 % de la PMQI.

8. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

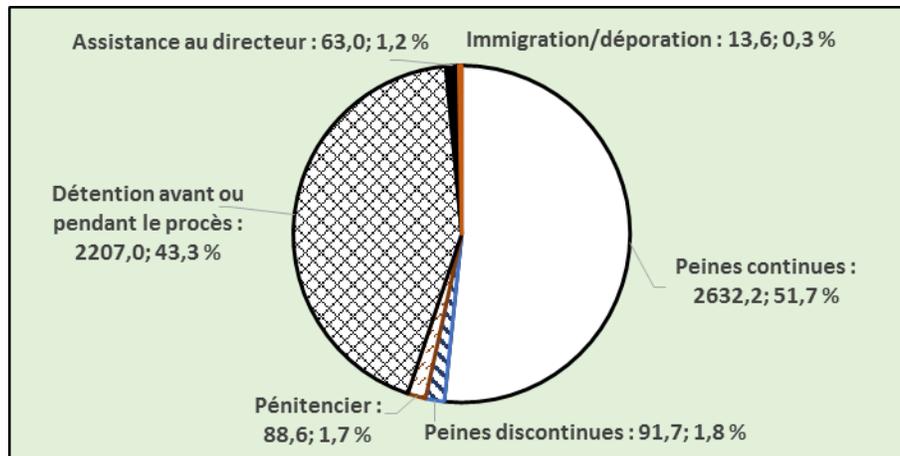


Figure 3 – Population moyenne quotidienne en institution selon le statut carcéral

Nous présentons ensuite la description des personnes prévenues admises en détention entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016 inclusivement, et ce, que le séjour en détention provisoire soit terminé ou non. Cet ensemble de données permettra de décrire des caractéristiques de 32 681 personnes admises durant cette période. Dans le cas des admissions, une personne compte autant de fois qu'elle a été admise, et ce, peu importe le groupe. Encore ici, la majorité des personnes (57,0 %) ont été admises comme personnes incarcérées avant ou pendant le procès (figure 4). Les personnes admises en détention provisoire comptent pour 75,7 % de toutes les admissions en 2015-2016.

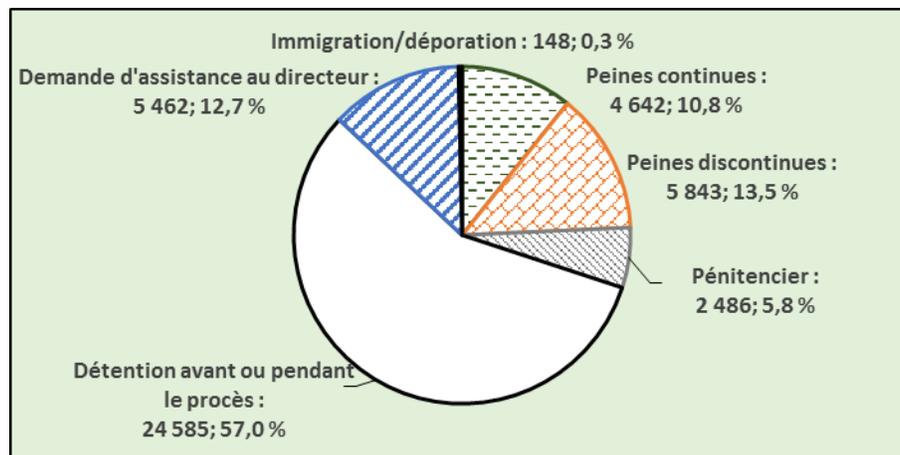


Figure 4 – Répartition des personnes admises en détention selon le statut carcéral (n=43 166)

Tant les données sur les personnes présentes que celles sur les personnes admises nous permettront de décrire les caractéristiques sociodémographiques, judiciaires, criminelles et correctionnelles des personnes de chacun des quatre statuts carcéraux. Ces données ont été créées à partir du système de gestion des dossiers administratifs correctionnels (DACOR), telles que fournies par l'Infocentre correctionnel de la Direction générale des services correctionnels (DGSC).

La façon dont nous avons sélectionné les données peut faire en sorte qu'elles diffèrent quelque peu des données officielles. Par exemple, nous avons calculé une durée de présence en détention, soit le nombre total de jours qu'une personne a été présente lors des comptes de 23 h 59, et ce, peu importe le nombre de séjours au cours de l'année. Pour leur part, les données officielles présentent une durée moyenne de séjour basée sur le nombre de jours entre l'admission et la libération, et ce, en tenant compte de chacun des séjours pour une même personne. La durée moyenne de la présence en détention et celle des séjours ne sont donc pas comparables.

Données sociodémographiques

Nous avons d'abord analysé la répartition des personnes prévenues présentes en détention selon le genre (figure 5). Les femmes représentent 10,1 % de celles-ci, alors que les hommes en forment 89,9 %. Les femmes composent une plus faible proportion pour les cas de pénitencier (4,6 %) et les cas d'immigration/déportation (3,5 %).

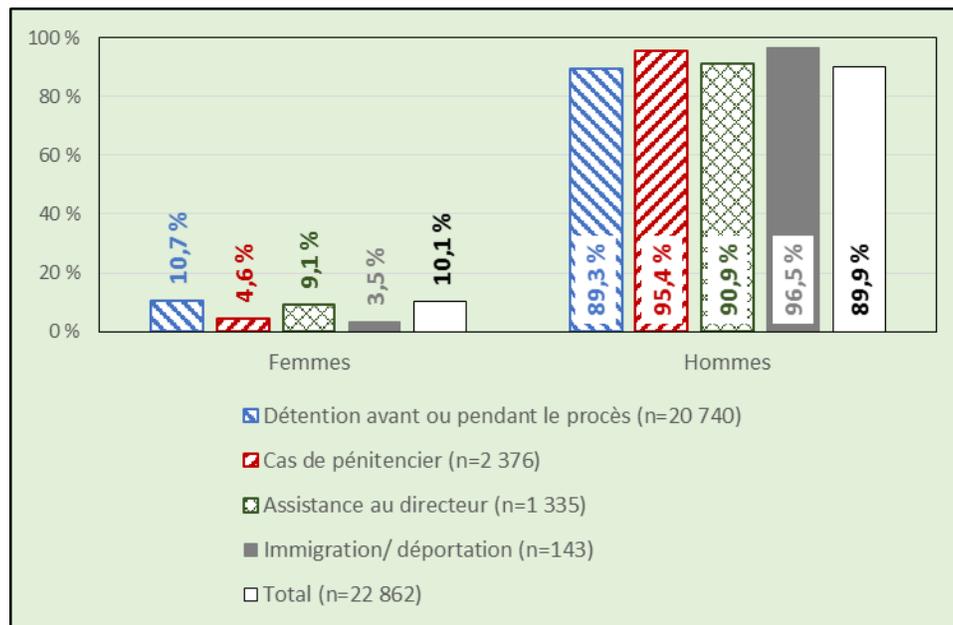


Figure 5 – Répartition des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral et le genre en 2015-2016⁹

L'âge moyen des personnes prévenues présentes en détention est de 36,2 ans. Il est inférieur pour les cas d'immigration/déportation (34,7 ans) et supérieur pour les cas de pénitencier (40,1 ans). L'âge médian de ces personnes est de 34 ans, alors qu'il est de 33 ans pour les cas d'immigration/déportation et de 39 ans pour les cas de pénitencier. L'âge moyen et l'âge médian des personnes incarcérées avant ou pendant le procès sont similaires à ceux de l'ensemble des personnes (tableau 1).

9. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

Tableau 1 – Âge au 1^{er} octobre 2015 des personnes prévenues présentes en détention au 1^{er} octobre 2015 selon le statut carcéral

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d'assistance au directeur	Immigration/déportation	Total ¹⁰
	n=20 740	n=2 376	n=1 335	n=143	n=22 862
Âge médian	34 ans	39 ans	35 ans	33 ans	34 ans
Âge moyen	35,9 ans	40,1 ans	36,3 ans	34,7 ans	36,2 ans
Moins de 25 ans	20,8 %	10,3 %	19,1 %	17,5 %	20,1 %
50 ans et plus	15,9 %	24,0 %	15,6 %	7,0 %	16,5 %

La proportion des personnes ayant moins de 25 ans est plus forte pour la détention avant ou pendant le procès (20,8 %) que pour les autres statuts carcéraux (tableau 1). La part des personnes de 50 ans et plus est plus grande dans les cas de pénitencier (24,0 %). Les personnes prévenues les plus jeunes sont celles des cas d'immigration/déportation et les plus âgées, celles des cas de pénitencier.

Le niveau de scolarité est similaire d'un statut carcéral à l'autre, si ce n'est que les cas d'immigration/déportation seraient un peu plus scolarisés (figure 6). Dans tous les cas, la majorité des personnes n'ont pas dépassé les études secondaires, alors qu'environ une personne sur dix, sauf pour les cas d'immigration/déportation, aurait atteint les études supérieures (collégiales ou universitaires).

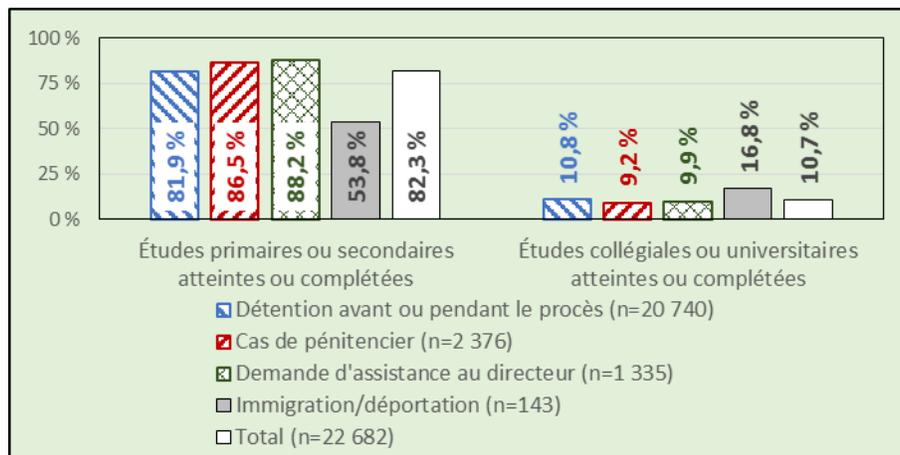


Figure 6 – Répartition des personnes prévenues selon le niveau de scolarité et le statut carcéral (2015-2016)⁹

10. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

Pour ce qui est de la situation socioéconomique, les quatre statuts carcéraux sont similaires (figure 7). Un peu plus du tiers des personnes avaient un emploi au moment de l'infraction, alors qu'environ 5 % disent qu'elles étaient aux études.

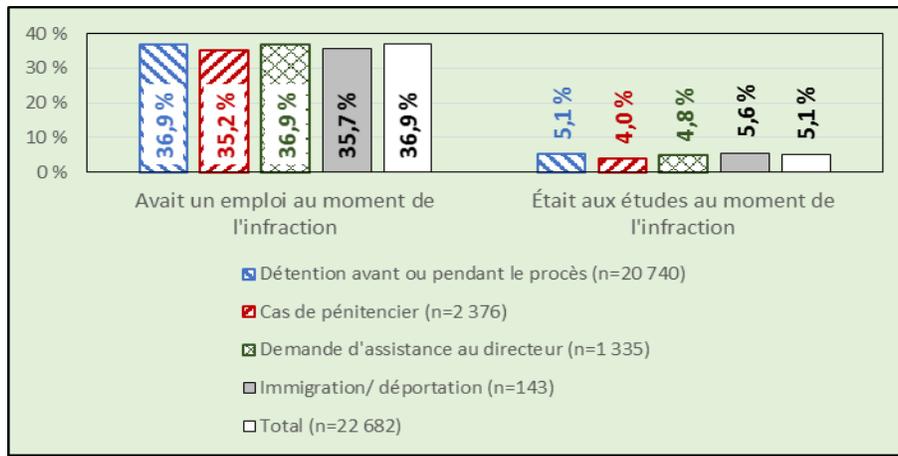


Figure 7 – Répartition des personnes prévenues selon la situation socioéconomique et le statut carcéral (2015-2016)¹¹

La plupart des personnes prévenues présentes en détention n'ont pas indiqué de source de revenus ou n'en avaient pas (67,4 %). La source du revenu des personnes présentes en raison d'une demande d'assistance au directeur diffère des autres statuts en ce que 23,7 % déclarent comme source l'aide financière de dernier recours (figure 8)¹⁰.

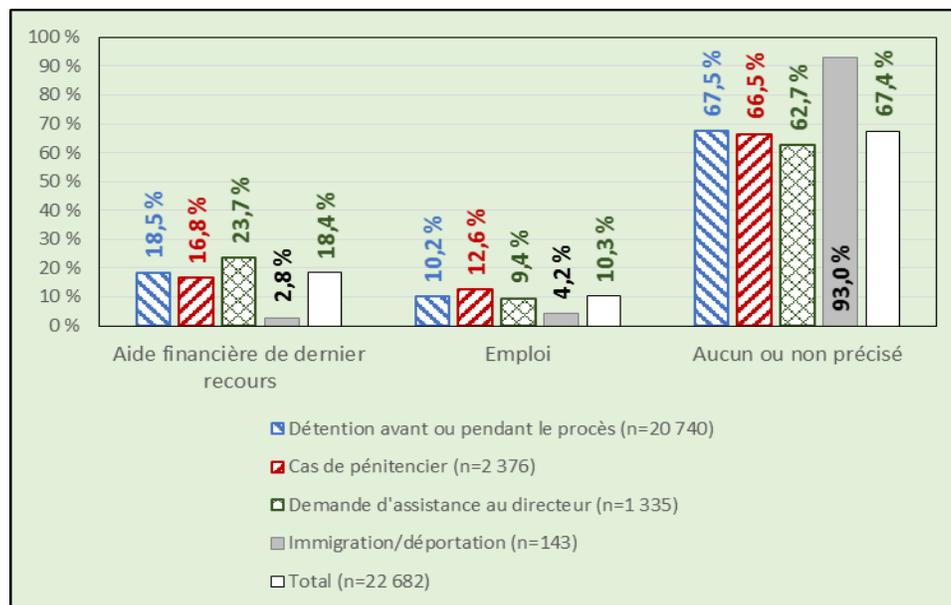


Figure 8 – Répartition des personnes prévenues selon la source du revenu et le statut carcéral (2015-2016)¹⁰

11. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

Lorsque nous analysons la langue parlée par les personnes prévenues présentes en détention, il n'est pas surprenant de voir que plus de quatre personnes sur cinq parlent le français. Il n'est pas surprenant non plus de constater que la proportion de cas d'immigration/déportation parlant le français est plus faible et que celle des personnes parlant l'anglais ou une autre langue est plus forte (tableau 2), dans cette catégorie.

Tableau 2 – Répartition des personnes prévenues selon la langue parlée et le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d'assistance au directeur	Immigration/déportation	Total ¹²
	n=20 740	n=2 376	n=1 335	n=143	n=22 862
Français	82,9 %	83,0 %	94,9 %	67,1 %	83,1 %
Anglais	10,0 %	7,9 %	1,3 %	26,6 %	9,7 %
Français et anglais	5,5 %	8,0 %	3,3 %	1,4 %	5,6 %
Autres	1,6 %	1,1 %	0,5 %	4,9 %	1,5 %

Les personnes prévenues présentes en détention se disent en forte majorité célibataires. Les données sont similaires pour la détention avant ou pendant le procès, les cas de pénitencier et les cas de demande d'assistance au directeur. Toutefois, une plus grande part de cas d'immigration/déportation déclare être mariée (tableau 3).

Tableau 3 – Répartition des personnes prévenues selon l'état matrimonial et le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d'assistance au directeur	Immigration/déportation	Total ¹¹
	n=20 740	n=2 376	n=1 335	n=143	n=22 862
Célibataire	90,2 %	87,5 %	89,1 %	86,0 %	89,8 %
Marié	4,2 %	4,9 %	3,2 %	11,2 %	4,3 %
Autres	5,5 %	7,5 %	7,5 %	2,8 %	5,8 %

12. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

Très peu des personnes prévenues présentes en détention ont des personnes à charge, puisqu'entre 79,6 % et 84,6 % n'en ont déclaré aucune (figure 9).

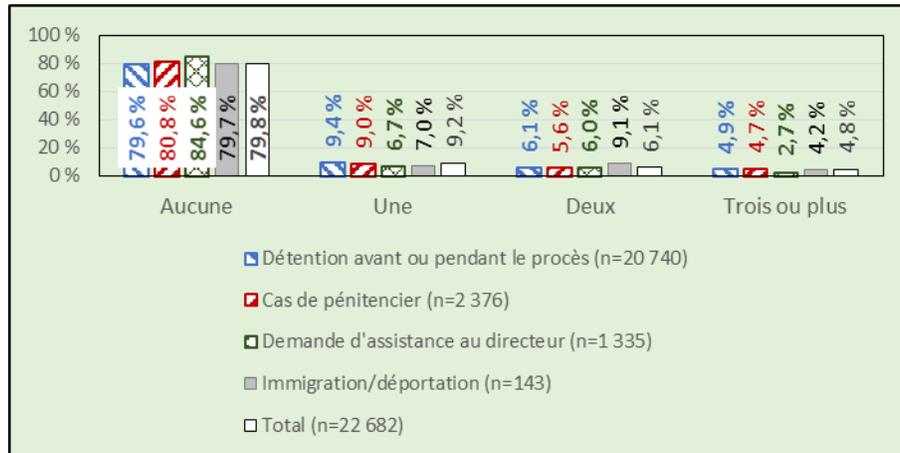


Figure 9 – Répartition des personnes prévenues selon le nombre de personnes sous leur responsabilité et le statut carcéral (2015-2016)¹³

L'appartenance à une nation autochtone, bien qu'elle soit faible, varie d'un statut carcéral à l'autre : 6,0 % chez les personnes détenues avant ou pendant le procès, 4,0 % pour les cas de demande d'assistance au directeur et 3,3 % pour les cas de pénitencier (tableau 4). Notons qu'il n'y a pas de membres des communautés autochtones pour les cas d'immigration/déportation.

Tableau 4 – Appartenance à une nation autochtone des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès n=20 740	Cas de pénitencier n=2 376	Demande d'assistance au directeur n=1 335	Immigration/déportation n=143	Total ¹² n=22 862
Oui	6,0 %	3,3 %	4,0 %	0,0 %	5,7 %
Non	94,0 %	96,7 %	96,0 %	100,0 %	94,3 %

Il est intéressant de constater que la répartition des nations autochtones diffère d'un statut carcéral à l'autre (figure 10). En effet, la proportion des personnes se disant Innus est nettement plus grande pour les cas de demande d'assistance au directeur (68,5 %) que pour les autres statuts carcéraux (13,7 % pour la détention avant ou pendant le procès et 7,6 % pour les cas de pénitencier). De même, si les Inuits représentent 53,2 % des cas de pénitencier et 47,9 % des cas de détention avant ou pendant le procès, ils ne forment que 3,7 % des cas de demande d'assistance au directeur (ceci est probablement dû au fait qu'il n'y a pas d'établissement de détention dans le Nord-du-Québec.)

13. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

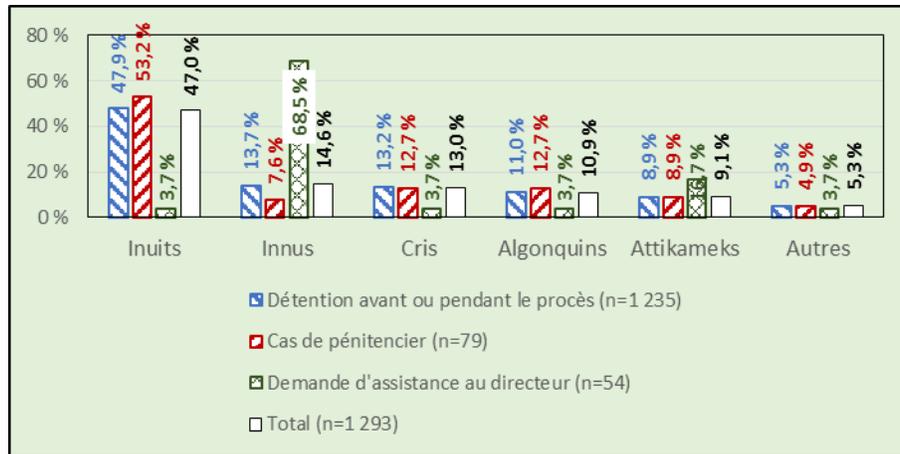


Figure 10 – Répartition des personnes prévenues selon la nation autochtone et le statut carcéral (2015-2016)¹⁴

S'il est intéressant de connaître le nombre de personnes prévenues qui ont été présentes en détention en 2015-2016, il est aussi utile de savoir quelle proportion de la population adulte du Québec elles représentent. Comme nous pouvons le voir dans le tableau 5, il y avait 303 personnes en détention avant ou pendant le procès pour 100 000 personnes adultes.

Tableau 5 – Taux par cent mille habitants des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès n=20 740	Cas de pénitencier n=2 376	Demande d'assistance au directeur n=1 335	Immigration/déportation n=143	Total ¹³ n=22 862
Taux/100 000 habitants (Population adulte : 6 845 706)	303	35	20	S/O	332

L'un des aspects importants à connaître des personnes prévenues présentes en détention est leur état de santé. Ainsi, nous voyons qu'une bonne part de celles-ci prend des médicaments (31,8 %) (tableau 6). Soulignons que cette proportion est plus forte pour les cas de pénitencier (39,0 %) et les cas de demande d'assistance au directeur (46,7 %).

14. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

Tableau 6 – Prise de médicaments chez les personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès n=20 740	Cas de pénitencier n=2 376	Demande d'assistance au directeur n=1 335	Immigration/déportation n=143	Total ¹⁴ n=22 862
Oui	30,9 %	39,0 %	46,7 %	14,0 %	31,8 %
Non	69,1 %	61,0 %	53,3 %	86,0 %	68,2 %

L'état de santé mentale est aussi un aspect névralgique pour la gestion des personnes prévenues présentes en détention. Nous avons donc considéré quatre indicateurs de santé mentale (figure 11). Tout d'abord, il faut remarquer qu'une personne prévenue sur cinq a des antécédents suicidaires, cette proportion étant plus prononcée pour les cas de demande d'assistance au directeur (28,2 %). Il est aussi intéressant de noter que l'indicateur de dépression est nettement plus présent chez les cas de demande d'assistance au directeur.

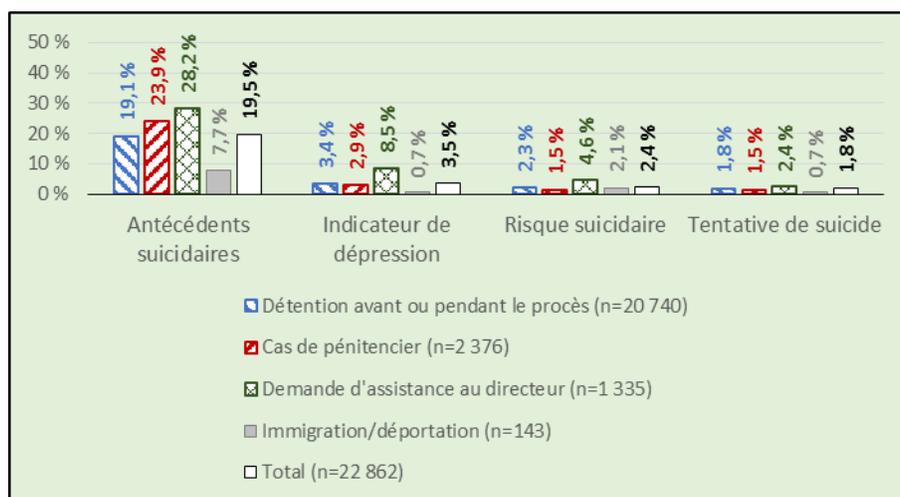


Figure 11 – Indicateurs de santé mentale des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)¹⁵

Données judiciaires et criminelles

Comme le montre le tableau 7, bien qu'une faible proportion (3,9 %) des personnes prévenues présentes en détention appartienne à un groupe criminel, notons que ce pourcentage est plus élevé pour les cas d'immigration/déportation (10,5 %) et pour les cas de pénitencier (8,2 %).

15. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

Tableau 7 – Appartenance à un groupe criminel des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d'assistance au directeur	Immigration/déportation	Total ¹⁶
	n=20 740	n=2 376	n=1 335	n=143	n=22 862
Oui	3,6 %	8,2 %	2,0 %	10,5 %	3,9 %
Non	96,4 %	91,8 %	98,0 %	89,5 %	96,1 %

La répartition des groupes criminels selon le statut carcéral montre des différences intéressantes. Tout d'abord, notons que 80 % des cas d'immigration/déportation sont membres d'un gang de rue, comparativement à 40,7 % pour les cas de pénitencier et à 25,9 % des cas de demande d'assistance au directeur (figure 12). Les motards criminels se trouvent en majorité (51,9 %) dans les cas de demande d'assistance au directeur.

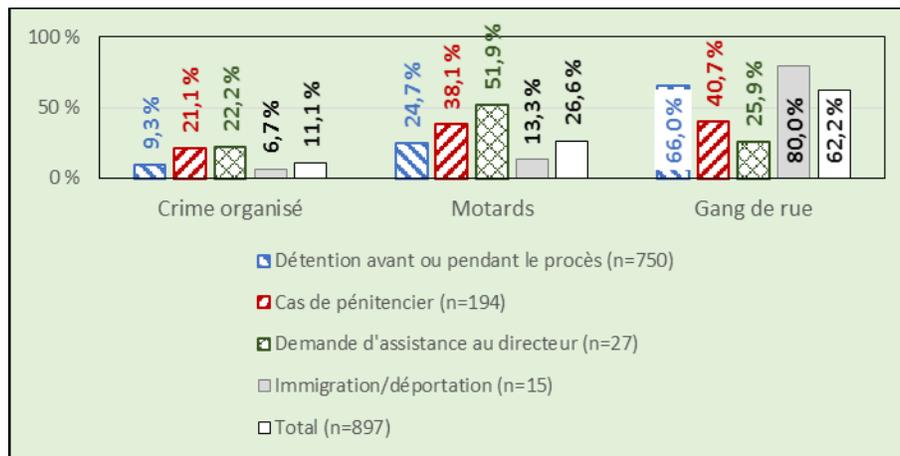


Figure 12 – Répartition des personnes prévenues selon le type de groupes criminalisés et le statut carcéral (2015-2016)¹⁷

La présence d'antécédents judiciaires adultes est légèrement plus grande pour les cas de pénitencier (32,9 %) que pour la détention avant ou pendant le procès (28,8 %) (tableau 8). La proportion plus faible pour les cas d'immigration/déportation peut s'expliquer par un manque d'information inscrite lors de l'admission, puisque celles-ci proviennent d'un pays étranger.

16. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

17. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (986) dépasse le nombre total de personnes différentes (897).

Tableau 8 – Antécédents judiciaires des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d'assistance au directeur	Immigration/déportation	Total ¹⁸
	n=20 740	n=2 376	n=1 335	n=143	n=22 862
Adultes	28,8 %	32,9 %	31,2 %	9,1 %	28,9 %
Juveniles	15,2 %	19,8 %	18,4 %	2,1 %	15,4 %

Les classes de l'infraction¹⁹ la plus grave varient d'un statut carcéral à l'autre (tableau 9). La classe la plus importante pour les cas de détention avant ou pendant le procès est celle formée des autres infractions au Code criminel (29,6 %). Pour les cas de pénitencier (28,2 %), les cas de demande d'assistance au directeur (28,9 %) et les cas d'immigration/déportation (32,5 %), il s'agit des infractions contre la propriété. La classe des autres lois fédérales est plus présente pour les cas de pénitencier que pour les autres statuts carcéraux.

Tableau 9 – Classe de l'infraction la plus grave des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)²⁰

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d'assistance au directeur	Immigration/déportation	Total ²¹
	n=9 477	n=1 276	n=623	n=40	n=10 112
Contre l'État	2,2 %	1,2 %	2,1 %	5,0 %	2,2 %
Contre la personne	19,9 %	20,8 %	22,6 %	22,5 %	19,9 %
Contre la propriété	25,6 %	28,2 %	28,9 %	32,5 %	25,3 %
Autres infractions au Code criminel	29,6 %	23,2 %	27,0 %	22,5 %	29,5 %
Circulation	4,7 %	3,7 %	4,2 %	2,5 %	4,7 %
Autres lois fédérales	16,0 %	22,5 %	14,8 %	15,0 %	16,5 %
Lois québécoises	0,3 %	0,2 %	0,2 %	0,0 %	0,3 %
Règlements municipaux	1,7 %	0,2 %	0,3 %	0,0 %	1,6 %

18. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

19. Les infractions sont regroupées en huit classes : les infractions contre l'État, celles contre la personne, celles contre la propriété, celles relatives aux autres articles du Code criminel, celles contre la circulation, celles contre les autres lois fédérales, celles contre les lois du Québec et celles contre les règlements municipaux. Voir l'annexe 1 pour les infractions associées à chacune des classes.

20. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

21. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (11 416) dépasse le nombre total de personnes différentes (10 112).

Tout comme pour les classes d'infractions, les sous-classes de l'infraction la plus grave changent selon le statut carcéral (tableau 10).

Pour la détention avant ou pendant le procès, nous trouvons d'abord la sous-classe des infractions relatives aux drogues et aux stupéfiants (15,9 %), puis la classe des voies de fait (13,0 %). Pour les cas de pénitencier, nous voyons aussi en premier lieu la sous-classe des infractions relatives aux drogues et aux stupéfiants (22,4 %), mais dans une plus forte proportion. En second lieu se trouve la sous-classe des complots, de la complicité et des tentatives (12,8 %). Pour les cas de demande d'assistance au directeur, la sous-classe liée aux voies de fait est la plus présente (15,7 %), suivie par la sous-classe des infractions liées aux drogues et aux stupéfiants (14,8 %). Finalement, pour les cas d'immigration/déportation, la sous-classe la plus fréquente est celle des introductions par effraction (17,5 %). La deuxième plus fréquente est celle des voies de fait (12,5 %).

Tableau 10 – Sous-classe de l'infraction la plus grave des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d'assistance au directeur	Immigration/ déportation	Total ²²
	n=9 477	n=1 276	n=623	n=40	n=10 112
Stupéfiants	15,9 %	22,4 %	14,8 %	10,0 %	16,4 %
Voies de fait	13,0 %	7,0 %	15,7 %	12,5 %	12,8 %
Autres délits au Code criminel	12,5 %	3,7 %	13,2 %	10,0 %	12,3 %
Omissions d'engagement	10,6 %	0,9 %	8,0 %	5,0 %	10,1 %
Introduction par effraction	9,1 %	12,1 %	10,1 %	17,5 %	9,0 %
Autres infractions contre la personne	5,2 %	5,7 %	6,1 %	5,0 %	5,2 %
Vol simple	4,8 %	2,7 %	8,0 %	5,0 %	4,9 %
Complot, complicité, tentative	3,7 %	12,8 %	3,4 %	7,5 %	4,0 %
Vol qualifié	4,0 %	9,5 %	3,5 %	5,0 %	4,0 %
Infractions fédérales (alcool et circulation)	3,5 %	3,1 %	2,9 %	2,5 %	3,6 %
Méfait, incendie, dommage	3,0 %	1,4 %	2,9 %	2,5 %	2,9 %
Vol de moins de 1 000 \$	2,8 %	0,5 %	3,0 %	0,0 %	2,8 %
Infractions contre l'État	2,2 %	1,2 %	2,1 %	5,0 %	2,2 %
Autres	9,5 %	16,9 %	6,3 %	12,5 %	9,9 %

22. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (11 416) dépasse le nombre total de personnes différentes (10 112).

Nous avons aussi comparé les infractions les plus graves (tableau 11). Des différences s’observent ici aussi. Les trois infractions les plus présentes pour la détention avant ou pendant le procès sont le défaut de se conformer à une ordonnance de probation (10,3 %), la possession de stupéfiants dans le but d’en faire le trafic (9,7 %), et l’omission de se conformer à son engagement (8,8 %).

La possession de stupéfiants dans le but d’en faire le trafic (19,9 %) arrive en tête pour les cas de pénitencier. Suivent l’introduction par effraction (12,1 %) et le complot (11,9 %). La catégorie « autres » groupe des dizaines d’infractions différentes, dont chacune compte pour moins de 3,0 % de l’ensemble des infractions.

Tableau 11 – Infraction la plus grave des personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès n=9 477	Cas de pénitencier n=1 276	Demande d’assistance au directeur n=623	Immigration/déportation n=40	Total ²³ n=10 112
Possession de stupéfiants dans le but d’en faire le trafic	9,7 %	19,9 %	9,5 %	5,0 %	10,3 %
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation ²⁴	10,3 %	0,9 %	7,7 %	5,0 %	9,9 %
Omission de se conformer à son engagement	8,8 %	12,1 %	10,0 %	15,0 %	8,7 %
Voies de fait	8,5 %	0,6 %	6,7 %	7,5 %	8,1 %
Possession de stupéfiants	6,1 %	2,7 %	7,5 %	10,0 %	6,0 %
Vol qualifié	5,6 %	0,9 %	4,5 %	5,0 %	5,4 %
Voies de fait (lésions corporelles)	4,8 %	1,4 %	6,4 %	2,5 %	4,7 %
Introduction par effraction	4,0 %	0,9 %	3,5 %	0,0 %	4,1 %
Complot	4,0 %	0,9 %	3,5 %	5,0 %	3,9 %
Agression armée	4,0 %	0,9 %	5,5 %	2,5 %	3,8 %
Vol de moins de 5 000 \$	3,0 %	11,9 %	2,1 %	7,5 %	3,3 %
Autres	31,3 %	47,0 %	33,1 %	35,0 %	31,7 %

La durée moyenne des peines d’incarcération imposées est différente d’un statut carcéral à l’autre. Elle est de 1 857 jours pour les cas de pénitencier, de 315 jours pour les cas d’immigration/déportation, de 254 jours pour la détention avant ou pendant le procès et de 216 jours pour les cas de demande d’assistance au directeur (tableau 12).

23. Puisqu’une personne peut se trouver dans plus d’un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (11 416) dépasse le nombre total de personnes différentes (10 112).

24. Une personne suivie dans la communauté en raison d’une ordonnance de probation avec surveillance peut être placée en détention provisoire en fonction de la nature du défaut à l’égard de cette ordonnance (notamment en vertu de l’article 733.1 du Code criminel).

Il est à noter que 22,5 % des cas d'immigration/déportation se sont vu imposer une peine d'un jour et 15,0 %, une peine de deux à dix jours, et ce, même si ces personnes seront vraisemblablement déportées. En ce qui a trait aux cas de demande d'assistance au directeur, 18,5 % ont eu une peine entre 181 et 364 jours. Pour ce qui est de la détention avant ou pendant le procès, plus de la moitié a reçu une peine de moins de 91 jours.

Tableau 12 – Durée de la peine d’incarcération imposée aux personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d'assistance au directeur	Immigration/déportation	Total ²⁵
	n=9 477	n=1 276	n=623	n=40	n=9 983
0 jour	0,6 %	0,0 %	1,8 %	0,0 %	0,6 %
1 jour	13,7 %	0,0 %	8,5 %	22,5 %	13,2 %
2 à 10 jours	8,4 %	0,0 %	5,6 %	15,0 %	8,1 %
11 à 30 jours	11,8 %	0,0 %	10,3 %	7,5 %	11,5 %
31 à 60 jours	8,4 %	0,0 %	9,5 %	7,5 %	8,2 %
61 à 90 jours	8,1 %	0,0 %	9,8 %	7,5 %	8,0 %
91 à 120 jours	5,0 %	0,0 %	4,5 %	5,0 %	4,8 %
121 à 180 jours	8,6 %	0,0 %	11,9 %	12,5 %	8,5 %
181 à 364 jours	14,5 %	0,0 %	18,5 %	17,5 %	14,2 %
365 à 546 jours	7,4 %	0,0 %	8,7 %	2,5 %	7,2 %
547 à 730 jours	4,8 %	0,0 %	4,7 %	0,0 %	4,5 %
731 jours et plus	8,6 %	100,0 %	6,4 %	2,5 %	11,2 %
<i>Moyenne (en jours)</i>	<i>294</i>	<i>1 857</i>	<i>216</i>	<i>315</i>	<i>332</i>

Lorsque nous retranchons les peines fédérales (deux ans ou plus), nous voyons que la durée moyenne des peines imposées diminue nettement : 160 jours pour les cas de demande d'assistance au directeur, 142 jours pour la détention avant ou pendant le procès et 89 jours pour les cas d'immigration/déportation (tableau 13).

25. Puisqu'une personne peut se trouver dans plus d'un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (11 416) dépasse le nombre total de personnes différentes (9 983).

Tableau 13 – Durée de la peine d’incarcération imposée (moins de deux ans) aux personnes prévenues présentes en détention selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès	Demande d’assistance au directeur	Immigration/déportation	Total ²⁶
	n=8 664	n=583	n=39	n=8 863
0 jour	0,6 %	1,9 %	0,0 %	0,7 %
1 jour	15,0 %	9,1 %	23,1 %	14,9 %
2 à 10 jours	9,2 %	6,0 %	15,4 %	9,1 %
11 à 30 jours	12,9 %	11,0 %	7,7 %	12,9 %
31 à 60 jours	9,2 %	10,1 %	7,7 %	9,2 %
61 à 90 jours	8,9 %	10,5 %	7,7 %	9,0 %
91 à 120 jours	5,5 %	4,8 %	5,1 %	5,5 %
121 à 180 jours	9,4 %	12,7 %	12,8 %	9,6 %
181 à 364 jours	15,9 %	19,7 %	17,9 %	16,0 %
365 à 546 jours	8,1 %	9,3 %	2,6 %	8,1 %
547 à 730 jours	5,2 %	5,0 %	0,0 %	5,1 %
<i>Moyenne (en jours)</i>	<i>142</i>	<i>160</i>	<i>89</i>	<i>142</i>

Données correctionnelles

Le tableau 14 donne un aperçu de la durée de la présence en détention provisoire. Nous y voyons que cette durée varie grandement d’un statut carcéral à l’autre. La durée moyenne de la présence est de 39 jours pour la détention avant ou pendant le procès, soit plus du double que la durée moyenne pour les cas de pénitencier et les cas de demande d’assistance au directeur. Si la durée moyenne montre des écarts, il en va autrement pour la durée médiane. Dans l’ensemble, la moitié des personnes prévenues ont été présentes sept jours ou moins. Cette médiane est un peu plus forte pour les cas d’immigration/déportation (11 jours) et un peu plus faible pour les cas de demande d’assistance au directeur (4 jours).

Tableau 14 – Présence en détention provisoire selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d’assistance au directeur	Immigration/déportation	Total ²⁷
	n=20 740	n=2 376	n=1 335	n=143	n=22 862
Durée moyenne	39 jours	14 jours	17 jours	35 jours	38 jours
Durée médiane	7 jours	7 jours	4 jours	11 jours	7 jours
Proportion de durées de plus de 30 jours	26,9 %	6,9 %	11,6 %	30,1 %	25,7 %
Proportion de durées de plus de 90 jours	12,7 %	1,4 %	4,3 %	9,8 %	12,3 %

26. Puisqu’une personne peut se trouver dans plus d’un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (9 286) dépasse le nombre total de personnes différentes (8 863).

27. Puisqu’une personne peut se trouver dans plus d’un groupe, la somme du nombre de personnes dans chacun des groupes (24 594) dépasse le nombre total de personnes différentes (22 682).

La mise en détention provisoire doit être généralement revue après 30 jours (90 jours dans certains cas)²⁸, disposition qui ne s'applique pas aux personnes qui entretemps ont été déportées. Nous avons donc porté une attention particulière à ces deux repères. D'abord, nous observons que le quart des personnes prévenues présentes en détention ont passé au moins 31 jours en détention. Cette proportion est plus basse pour les cas de demande d'assistance au directeur (11,6 %) et pour les cas de pénitencier (6,9 %). Puis, nous notons que 12,3 % des personnes prévenues ont été présentes au moins 91 jours en détention. Encore ici, ces proportions sont plus faibles pour les cas de demande d'assistance au directeur (4,3 %) et pour les cas de pénitencier (1,4 %).

À l'égard de la durée de la détention provisoire, nous nous demandions s'il y avait une différence entre les personnes incarcérées associées à un groupe criminel et les autres personnes incarcérées.

Pour les premières, la durée moyenne de la détention provisoire est de 22,8 jours, tandis que la moyenne est de 19,4 jours pour les deuxièmes. La différence est donc faible (3,4 jours). Le peu de différence s'exprime aussi par le fait que 72,7 % des personnes incarcérées associées à un groupe criminel ont séjourné dix jours ou moins en détention provisoire, contre 70 % pour les autres personnes incarcérées.

Intéressons-nous maintenant aux motifs d'admission en détention provisoire (tableau 15). Le principal motif d'admission pour la détention avant ou pendant le procès est le fait que la cause est remise ou est pendante (89,3 %). Trois motifs sont à noter pour les cas de pénitencier : la suspension de la libération conditionnelle fédérale (39,2 %), la comparution ou le témoignage d'un détenu fédéral (35,0 %) et le fait que la cause soit remise ou pendante (11,3 %).

28. Voir l'article 525 (1) du Code criminel du Canada, qui dit entre autres que « la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ».

Tableau 15 – Motif d’admission en détention provisoire selon le statut carcéral
(2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d’assistance au directeur	Immigration/ déportation	Total
	n=24 585	n=2 486	n=5 462	n=148	n=32 681
Cause remise/pendante	89,3 %	11,3 %	0,0 %	0,0 %	68,0 %
Demande d’assistance au directeur	0,0 %	0,2 %	100,0 %	0,0 %	16,7 %
Suspension de la libération conditionnelle fédérale	0,2 %	39,2 %	0,0 %	0,0 %	3,1 %
Comparution ou témoin du pénitencier	0,1 %	35,0 %	0,0 %	0,0 %	2,7 %
Retour d’une absence illégale	1,9 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	1,4 %
Sentence moins de deux ans	1,4 %	0,2 %	0,0 %	0,0 %	1,0 %
Sentence de deux ans ou plus	0,1 %	9,5 %	0,0 %	0,0 %	0,8 %
Immigration/déportation	0,0 %	0,3 %	0,0 %	100,0 %	0,5 %
Autres	7,2 %	4,3 %	0,0 %	0,0 %	5,7 %

Bien que l’Établissement de détention de Rivière-des-Prairies (EDRDP) soit le seul consacré presque entièrement à la détention provisoire, il n’est pas le seul à recevoir des personnes prévenues. L’EDRDP a admis dans ses murs 87,8 % des cas d’immigration/déportation, 38,6 % des cas de pénitencier et 32,4 % de cas de détention avant ou pendant le procès (tableau 16). L’Établissement de détention de Saint-Jérôme (EDSJ) a reçu sa part de personnes prévenues : 42,0 % des cas de demande d’assistance au directeur (y compris les personnes placées sous garde en vue d’une comparution téléphonique), 20,0 % des cas de pénitencier et 14,2 % des cas de détention avant ou pendant le procès.

Tableau 16 – Établissement de détention à l'admission selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès n=24 585	Cas de pénitencier n=2 486	Demande d'assistance au directeur n=5 462	Immigration/déportation n=148	Total n=32 681
Rivière-des-Prairies	32,4 %	38,6 %	0,7 %	87,8 %	27,8 %
Saint-Jérôme	14,2 %	20,0 %	42,0 %	0,0 %	19,2 %
Québec (hommes)	10,0 %	10,4 %	2,1 %	0,0 %	8,6 %
Sherbrooke	9,8 %	6,9 %	0,1 %	1,4 %	7,9 %
Hull	5,9 %	4,7 %	14,3 %	2,0 %	7,2 %
Sorel	3,6 %	3,7 %	10,2 %	0,0 %	4,7 %
Trois-Rivières	2,5 %	3,7 %	14,7 %	0,0 %	4,6 %
Leclerc de Laval (femmes)	5,8 %	1,9 %	0,0 %	8,1 %	4,6 %
Autres	15,8 %	10,1 %	15,8 %	0,7 %	15,3 %

Le nombre de comparutions est un indicateur de la gestion des personnes prévenues. Si le plus grand nombre de celles-ci n'ont comparu qu'une seule fois (38,8 %), il n'en reste pas moins que plus de la moitié ont comparu deux fois ou plus (figure 13). Nous devons aussi nous arrêter sur le fait que plus du quart des cas de détention avant ou pendant le procès ont comparu quatre fois ou plus.

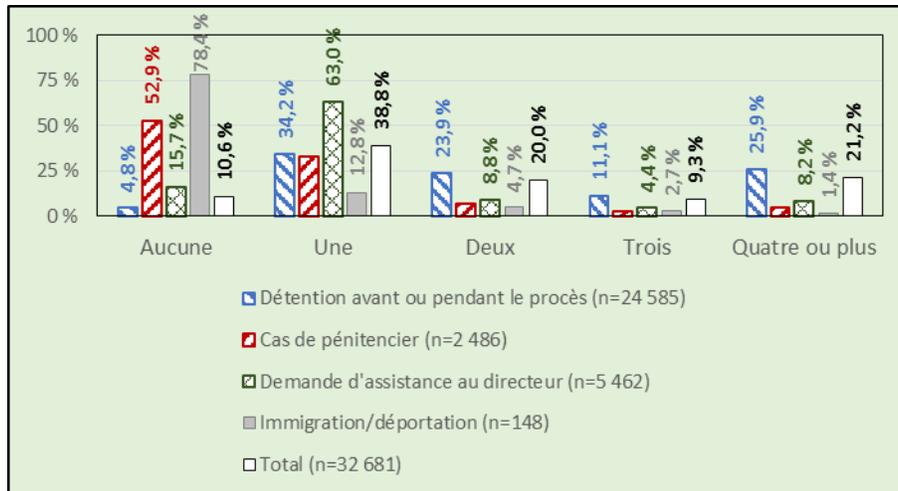


Figure 13 – Nombre de comparutions selon le statut carcéral (2015-2016)

Les personnes prévenues sont admissibles aux permissions de sortir. Si une large proportion (89,2 %) de ces personnes n'ont eu aucune permission de sortir, une certaine part (13,0 %) des cas de détention avant ou pendant le procès ont eu au moins une permission de sortir (tableau 17). Précisons qu'il s'agit presque uniquement des permissions de sortir à des fins médicales (98 %).

Tableau 17 – Nombre de permissions de sortir octroyées selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d'assistance au directeur	Immigration/déportation	Total
	n=24 585	n=2 486	n=5 462	n=148	n=32 681
Aucune	86,9 %	98,3 %	95,1 %	96,6 %	89,2 %
Une	8,0 %	1,1 %	3,0 %	1,4 %	6,6 %
Deux	2,3 %	0,3 %	0,8 %	1,4 %	1,9 %
Trois ou plus	2,7 %	0,2 %	1,1 %	0,7 %	2,3 %

Analysons maintenant les motifs de libération. Le principal motif pour les cas de détention avant ou pendant le procès (46,5 %) et pour les cas de demande d'assistance au directeur (57,7 %) est l'engagement ou la promesse de comparaître (tableau 18). Pour les cas de pénitencier, le principal motif est le retour au pénitencier (83,2 %) et, pour les cas d'immigration/déportation, il s'agit de la remise à l'immigration (86,5 %). Il est intéressant de noter qu'une personne détenue avant ou pendant le procès sur quatre est libérée parce que la peine est expirée²⁹. Remarquons aussi qu'à la fin de 2015-2016, 9,4 % des personnes admises cette même année n'avaient pas été remises en liberté.

Tableau 18 – Motif de libération selon le statut carcéral (2015-2016)

	Détention avant ou pendant le procès	Cas de pénitencier	Demande d'assistance au directeur	Immigration /déportation	Total
	n=24 585	n=2 486	n=5 462	n=148	n=32 681
Engagement ou promesse	46,5 %	0,4 %	57,7 %	3,4 %	44,7 %
Peine expirée	24,8 %	0,4 %	8,6 %	0,7 %	20,1 %
Retour au pénitencier	0,5 %	83,2 %	0,0 %	0,0 %	6,7 %
Probation	4,3 %	0,0 %	5,1 %	0,0 %	4,1 %
Cautionnement	3,7 %	0,0 %	3,1 %	0,7 %	3,3 %
Condamnation au pénitencier	1,8 %	10,8 %	0,6 %	0,7 %	2,3 %
Demande d'assistance au directeur	0,1 %	0,0 %	10,7 %	0,0 %	1,8 %
Remise à l'immigration	0,5 %	0,2 %	0,1 %	86,5 %	0,8 %
Autres	8,3 %	3,7 %	11,0 %	3,4 %	8,4 %
Non-libération	9,4 %	1,2 %	2,9 %	4,7 %	7,7 %

29. C'est le cas des personnes condamnées au temps passé en détention provisoire et les personnes ayant un double statut condamné/prévenu.

Nous nous sommes intéressés de façon particulière aux motifs d'absence ou de libération des personnes détenues avant ou pendant le procès qui n'ont comparu qu'une seule fois (figure 14). Des 8 411 personnes dans cette situation, 62,8 % ont été libérées sur engagement ou promesse, 4,2 % l'ont été sur cautionnement et 4,2 % ont reçu une ordonnance de probation. Encore ici, la majorité n'a pas été condamnée à une peine d'incarcération.

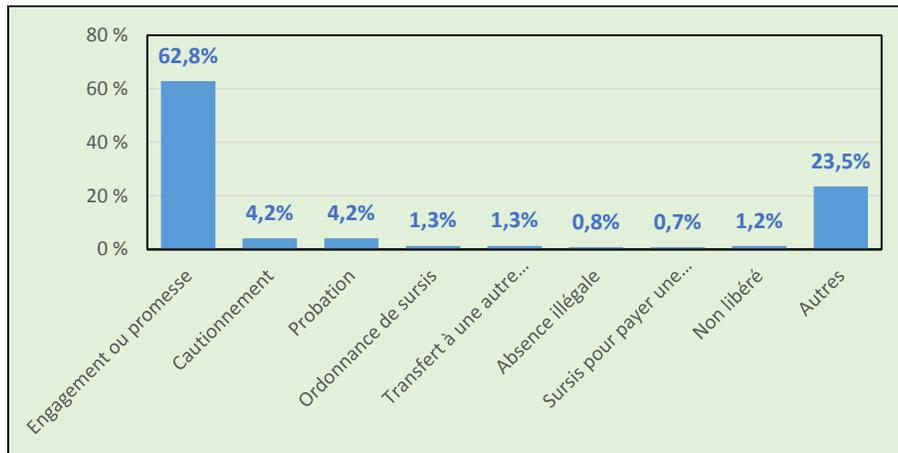


Figure 14 – Motifs d'absence ou de libération des personnes détenues avant ou pendant le procès qui n'ont comparu qu'une seule fois (2015-2016)

Conclusion

Selon les données sociodémographiques, les personnes prévenues sont surtout des hommes dans la trentaine, peu scolarisés et peu nombreux à avoir un emploi au moment de l'infraction. Ils sont principalement francophones, majoritairement célibataires et appartiennent rarement à une nation autochtone. Ces données nous apprennent aussi que ces personnes ont quelques antécédents suicidaires et qu'une bonne proportion prend des médicaments. Ces constats valent pour les personnes des quatre statuts carcéraux.

Les données judiciaires et criminelles nous indiquent qu'une faible part des personnes prévenues présentes en détention appartiennent à un groupe criminel, qu'un certain nombre ont des antécédents judiciaires adultes, qu'elles ont été incarcérées notamment à la suite d'une infraction au Code criminel autre que les infractions contre l'État ou la personne ou à la suite d'une infraction contre la propriété. Il est bon de noter qu'en ce qui concerne les personnes incarcérées avant ou pendant le procès, environ une sur dix l'est pour défaut de se conformer à une ordonnance de probation ou pour l'omission de se conformer à son engagement. Finalement, retenons que la majorité des personnes prévenues ont reçu une peine d'incarcération de moins de 91 jours.

Des données correctionnelles, nous tirons les constats qui suivent. D'abord, nous retenons que la majorité des personnes prévenues présentes en détention ont passé sept jours ou moins en détention provisoire. Ensuite, nous notons que pour les personnes incarcérées avant ou pendant le procès, le principal motif d'admission en détention est que la cause est

remise ou pendante. Aussi, nous remarquons que les cas de pénitencier sont admis principalement pour une suspension de la libération conditionnelle et pour la comparution ou le témoignage devant la cour. Finalement, bien que l'EDRDP accueille la majorité des personnes prévenues en raison de son rôle consacré principalement à ce groupe de personnes, l'EDSJ reçoit aussi une bonne part des personnes prévenues, notamment des admissions à la suite de demandes d'assistance au directeur ou pour une comparution téléphonique.

Comparaison avec le profil de 2007-2008

Le ministère de la Sécurité publique publiait en 2011 le profil des personnes prévenues en 2007-2008³⁰. Nous comparerons donc les caractéristiques des personnes prévenues de 2015-2016 aux caractéristiques de celles de 2007-2008. Toutefois, il faut noter que le profil de 2007-2008 présente les personnes prévenues globalement. Il ne fait donc pas la distinction entre la détention avant ou pendant le procès, les cas de pénitencier, les cas de demande d'assistance au directeur et les cas d'immigration/déportation, comme le fait le présent profil.

Données sociodémographiques

Dans un premier temps, nous comparerons les données sociodémographiques. La proportion d'hommes est légèrement inférieure en 2015-2016 : 89,9 % par rapport à 91,1 % en 2007-2008 (figure 15).

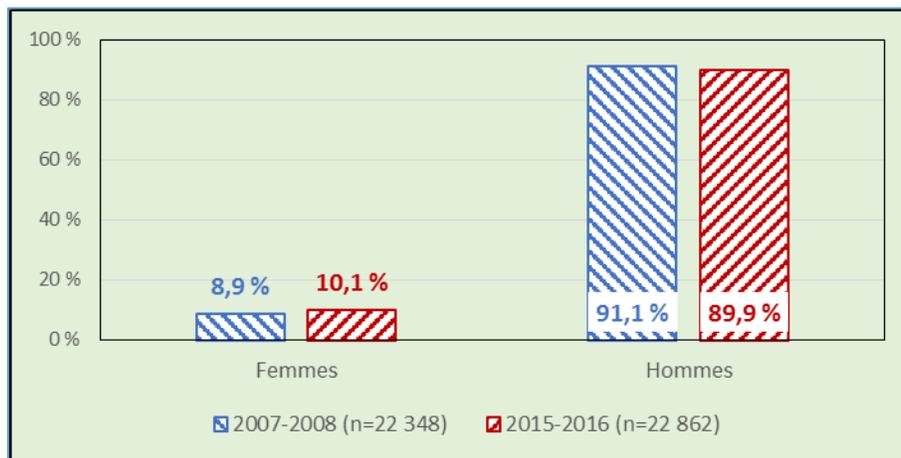


Figure 15 – Répartition des personnes prévenues selon le genre et l'année

Les personnes prévenues sont un peu plus âgées en 2015-2016; elles ont un âge moyen de 36,2 ans, par rapport à 34,6 ans en 2007-2008. Nous observons une plus forte proportion des personnes de 50 ans et plus : 16,6 % par rapport à 10,5 % en 2007-2008 (figure 16).

30. Profil correctionnel 2007-2008 : Les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels.

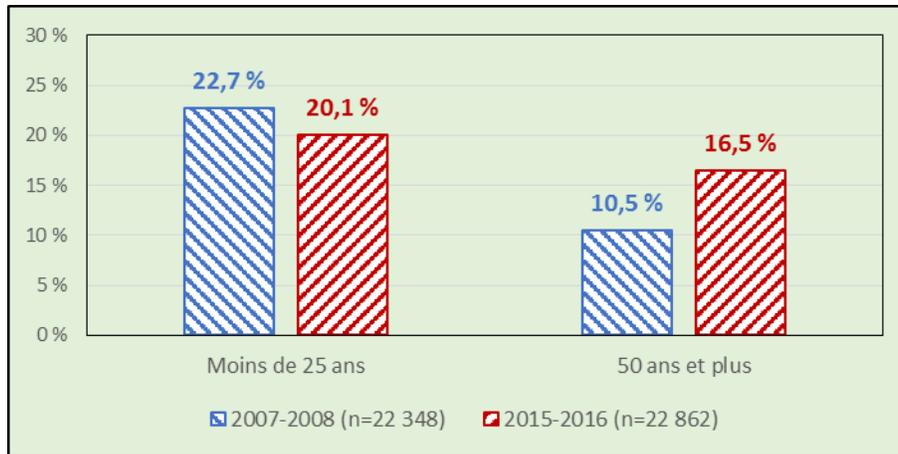


Figure 16 – Répartition des personnes prévenues selon l'âge et l'année

Le niveau de scolarité des personnes prévenues est au même niveau en 2015-2016 qu'en 2007-2008, puisque la proportion de celles-ci ayant déclaré avoir atteint ou complété des études collégiales ou universitaires est restée stable, soit respectivement 10,8 % à 10,7 % (figure 17).

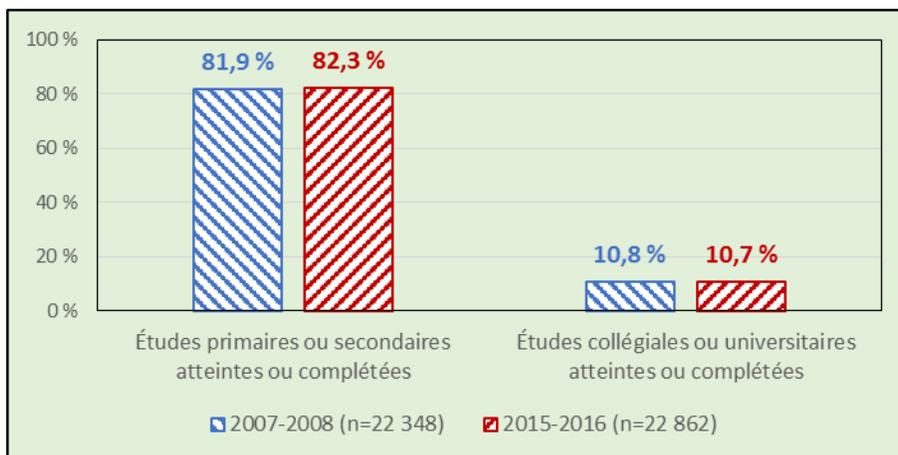


Figure 17 – Répartition des personnes prévenues selon le niveau de scolarité et l'année

Pour ce qui est de la situation socio-économique, le taux de personnes qui ont déclaré avoir un emploi au moment de l'infraction et celui de personnes disant être aux études sont similaires (figure 18).

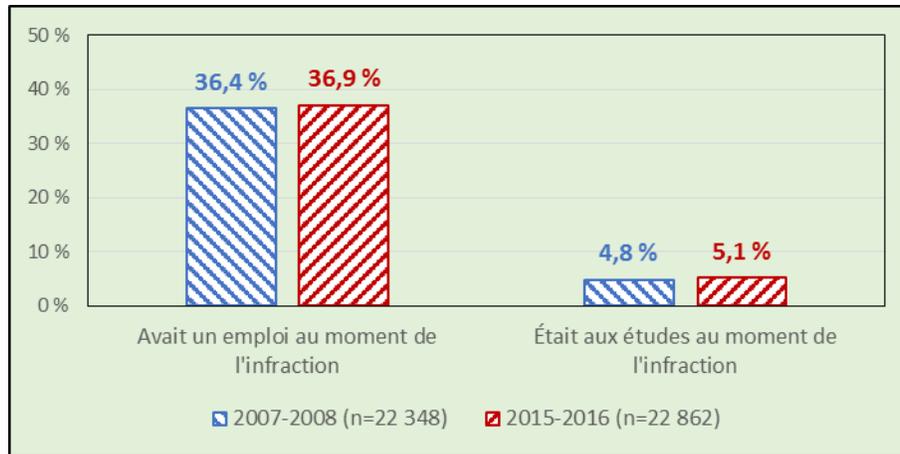


Figure 18 – Répartition des personnes prévenues selon la situation socioéconomique et l'année

Au regard de l'état civil, nous notons qu'en 2015-2016, il y a plus de personnes célibataires et un peu moins de personnes mariées qu'en 2007-2008 (figure 19).

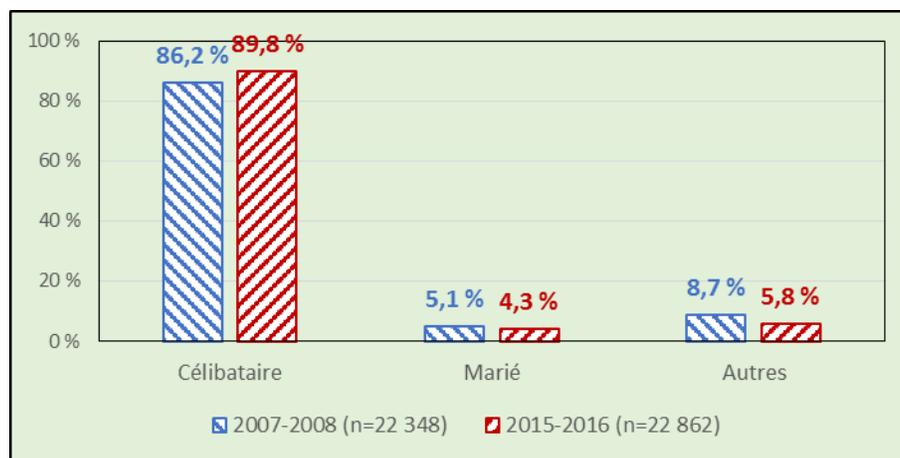


Figure 19 – Répartition des personnes prévenues selon l'état matrimonial et l'année

La proportion de personnes déclarant avoir une ou des personnes sous sa responsabilité est identique dans les deux profils. Une forte majorité ne déclare aucune personne, autant en 2015-2016 (79,8 %) qu'en 2007-2008 (80,6 %) (figure 20).

Le niveau d'appartenance à une nation autochtone montre une légère hausse. La proportion de membres d'une nation autochtone est passée de 3,4 % en 2007-2008 à 5,7 % en 2015-2016 (figure 21). De plus, la distribution selon la nation autochtone diffère selon les années. La proportion d'Inuits était de 29,5 % en 2007-2008 et elle grimpe à 47,0 % en 2015-2016 (figure 22).

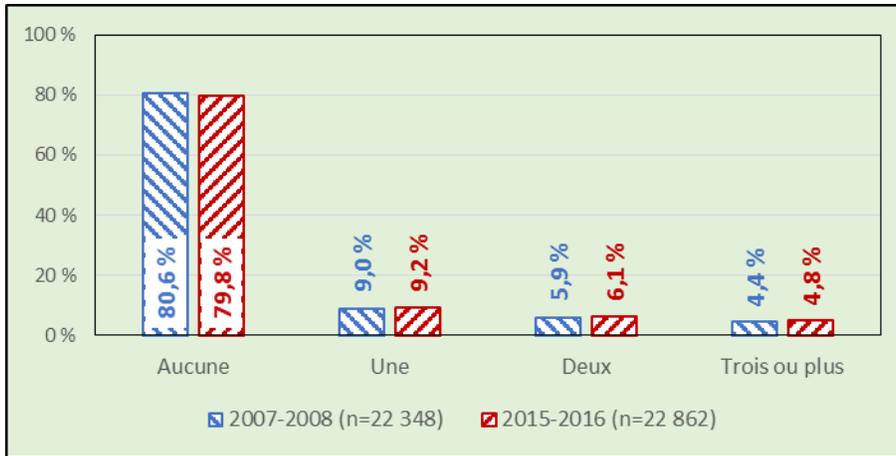


Figure 20 – Répartition des personnes prévenues selon le nombre de personnes sous sa responsabilité et l'année

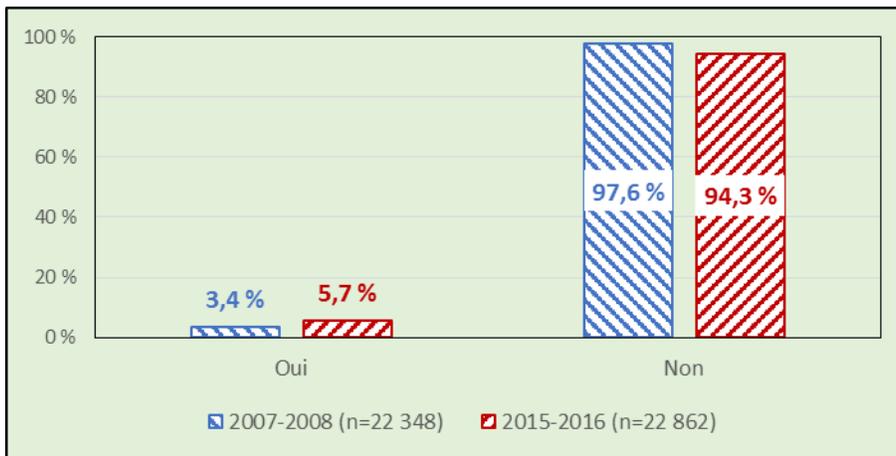


Figure 21 – Répartition des personnes prévenues selon l'appartenance à une nation autochtone et l'année

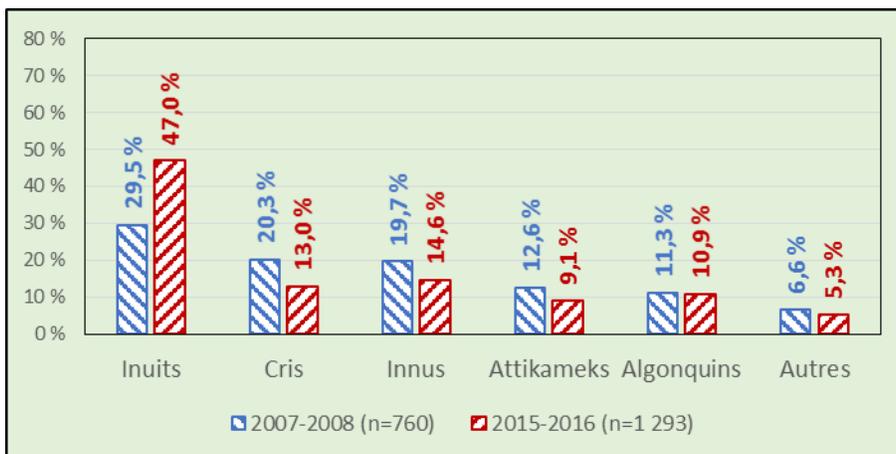


Figure 22 – Répartition des personnes prévenues selon la nation autochtone et l'année

Données judiciaires et criminelles

Analysons maintenant les données judiciaires et criminelles. Nous observons des différences dans la proportion des infractions contre la propriété (32,1 % en 2007-2008 et 25,3 % en 2015-2016), des autres infractions au Code criminel (24,7 % en 2007-2008 et 29,5 % en 2015-2016) et des infractions aux autres lois fédérales (13,8 % en 2007-2008 et 16,5 % en 2015-2016) (figure 23).

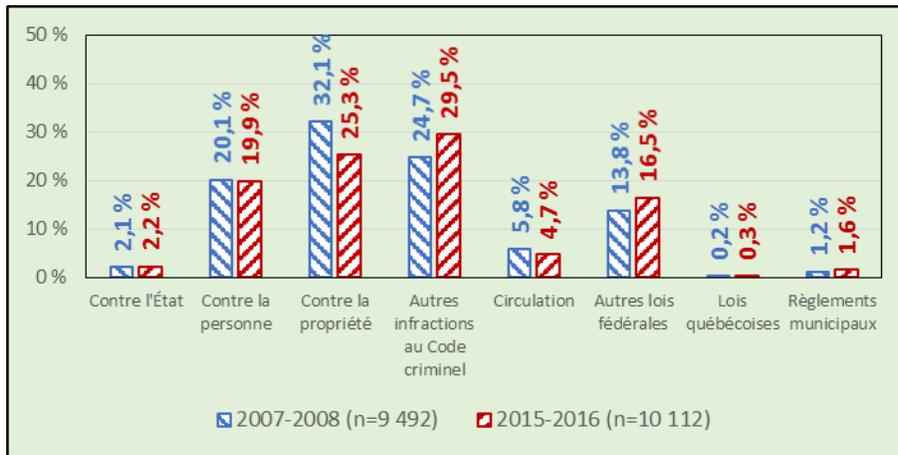


Figure 23 – Répartition des personnes prévenues selon la classe de l'infraction la plus grave et l'année

De façon générale, la distribution selon la sous-classe de l'infraction la plus grave est similaire dans les deux profils (figure 24). Toutefois, nous notons une légère hausse de la sous-classe des infractions relatives aux stupéfiants (13,6 % en 2007-2008 et 16,4 % en 2015-2016).

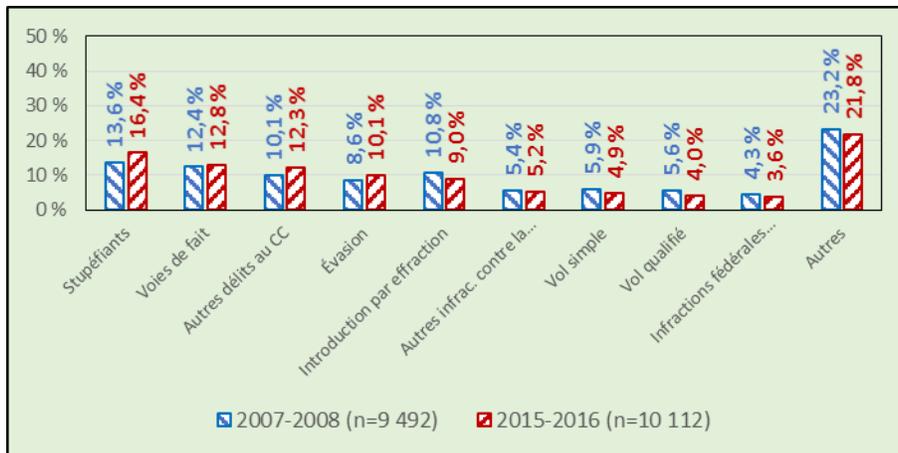


Figure 24 – Répartition des personnes prévenues selon la sous-classe de l'infraction la plus grave et l'année

La durée moyenne des peines imposées est passée de 300 jours en 2007-2008 à 332 jours en 2015-2016. Malgré cette différence, les distributions selon la durée des peines imposées sont relativement similaires, notamment pour les peines de plus de 180 jours : 38,4 % en 2007-2008 et 37,3 % en 2015-2016 (figure 25).

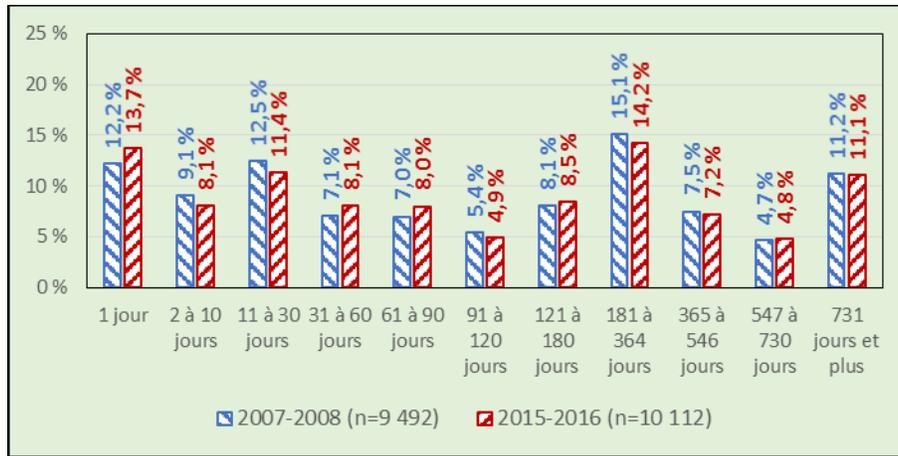


Figure 25 – Répartition des personnes prévenues selon la durée de la peine d’incarcération imposée et l’année

En retirant les peines fédérales (deux ans ou plus), nous observons que la durée moyenne des peines d’incarcération baisse : 159 jours en 2007-2008 comparativement à 144 jours en 2015-2016 (figure 26). Notons une proportion un peu plus grande, en 2015-2016, de personnes condamnées à un jour de détention qu’en 2007-2008 (15,4 % par rapport à 13,8 %).

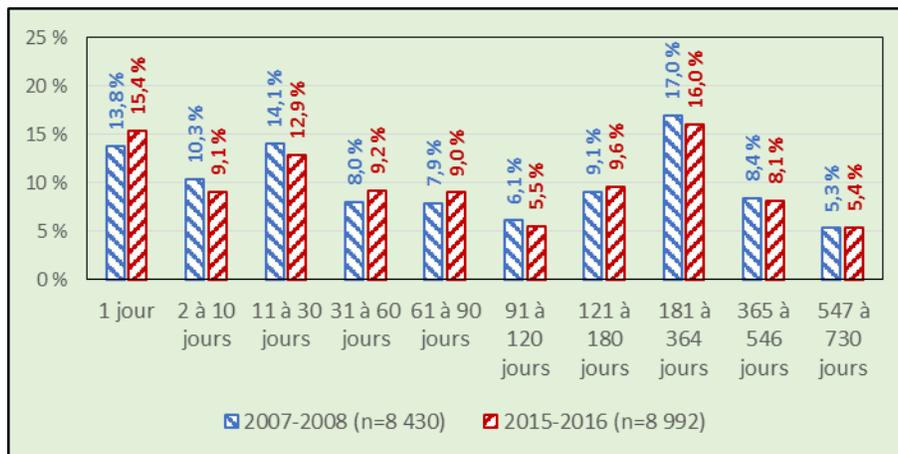


Figure 26 – Répartition des personnes prévenues selon la durée de la peine d’incarcération imposée (moins de deux ans) et l’année

Données correctionnelles

La répartition des personnes prévenues selon le type de groupe criminel est identique en 2007-2008 et en 2015-2016 (figure 27). Parmi les personnes qui ont été identifiées comme appartenant, d'une façon ou d'une autre, à un groupe criminel, la majorité l'est comme appartenant aux gangs de rue (62,1 % en 2007-2008 et 62,2 % en 2015-2016).

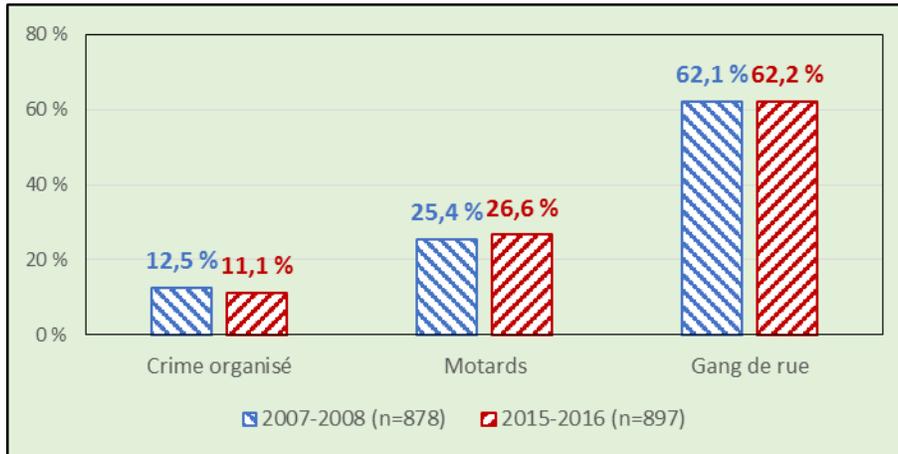


Figure 27 – Répartition des personnes prévenues selon le type de groupe criminel et l'année

Le temps moyen passé en détention provisoire a diminué en 2015-2016 (15,4 jours) par rapport à 2007-2008 (21,8 jours). Cette baisse s'explique en partie par une plus forte part des présences d'une journée et d'une plus faible part des présences de deux à dix jours (figure 28).

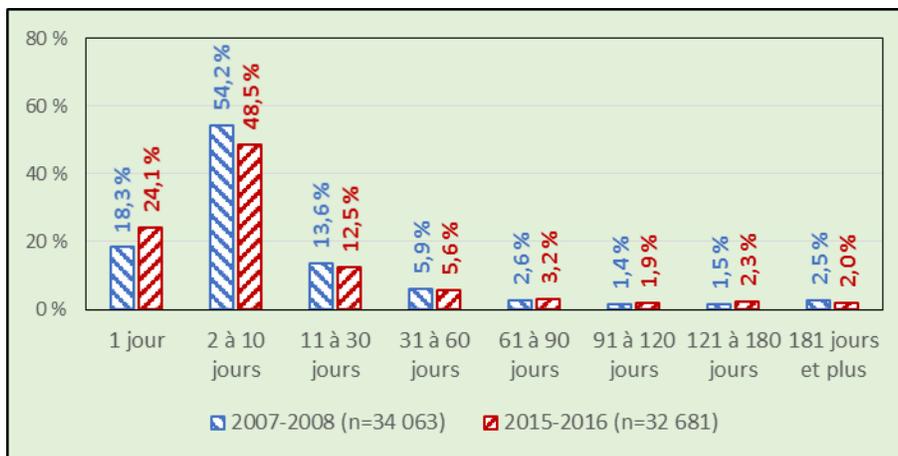


Figure 28 – Répartition des personnes prévenues selon la durée du séjour en détention provisoire et l'année

Nous voyons une légère hausse des antécédents criminels en 2015-2016 (figure 29). La proportion de personnes ayant des antécédents judiciaires adultes est passée de 26,7 % en 2007-2008 à 28,9 % en 2015-2016. Pour ce qui est des antécédents judiciaires juvéniles, leur proportion, qui était de 11,8 % en 2007-2008, se situait à 15,4 % en 2015-2016.

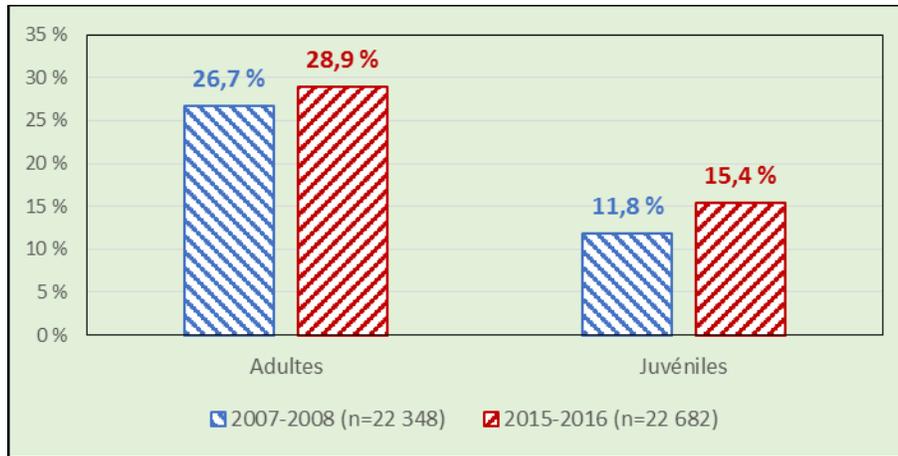


Figure 29 – Répartition des personnes prévenues selon la présence d’antécédents criminels et l’année

La proportion des admissions des personnes prévenues a diminué aux établissements de détention de Rivière-des-Prairies (32,1 % en 2007-2008 et 27,8 % en 2015-2016) et de Sorel (6,6 % en 2007-2008 et 4,7 % en 2015-2016) (figure 30). Cette proportion a augmenté à l’EDSJ, passant de 16,2 % en 2007-2008 à 19,2 % en 2015-2016 et à celui de Montréal, grim pant de 0,1 % à 2,7 %. La catégorie « autres » groupe les établissements de détention où sont admises peu de femmes.

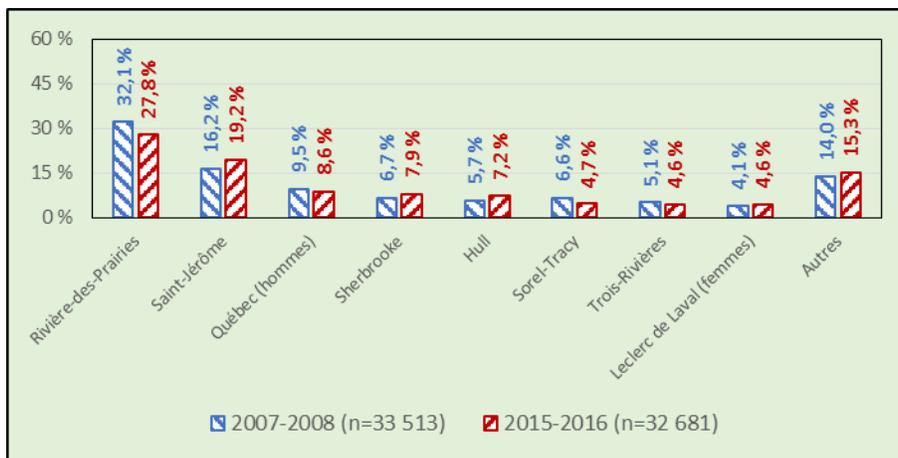


Figure 30 – Répartition des personnes prévenues selon l’établissement de détention à l’admission et l’année

Conclusion

Dix-huit éléments nous ont permis de comparer le profil de 2015-2016 à celui de 2007-2008. Plusieurs différences sont à souligner. Sur le plan sociodémographique, nous observons que les personnes prévenues sont plus vieilles en 2015-2016 qu'en 2007-2008, moins scolarisées et en plus grande proportion célibataires. Sur les plans judiciaire et criminel, nous voyons en 2015-2016 une plus grande présence des infractions au Code criminel autres que celles contre l'État, la personne ou la propriété, de même qu'une plus grande proportion d'infractions aux autres lois fédérales; nous constatons également que la durée moyenne des peines d'incarcération de moins de deux ans a diminué, mais pas les sentences. Sur le plan correctionnel, il faut retenir que la durée de la détention provisoire est plus longue en 2015-2016, que les personnes prévenues ont plus d'antécédents adultes et juvéniles et que la proportion de personnes prévenues admises à l'EDRDP a baissé alors que leur admission à l'EDSJ a augmenté.

Le recours à la détention provisoire (historique)

Outre le portrait de la situation de la détention provisoire en 2015-2016, nous jugeons intéressant de connaître sa progression au cours de la période de 2006-2007 à 2015-2016. La description présente cinq éléments : le nombre annuel d'admissions en détention selon le statut carcéral, la PMQI selon le statut carcéral, la proportion de la PMQI que représente chacun des statuts carcéraux, la proportion de la capacité carcérale occupée par chacun des statuts carcéraux et le type de décisions prises par les tribunaux à l'égard des personnes prévenues.

Nombre d'admissions en détention

Le nombre d'admissions en détention est passé de 39 527 en 2006-2007 à 43 166 en 2015-2016, soit une hausse de 9,2 % (tableau 19). Le nombre d'admissions est resté relativement stable pour les admissions consécutives à une demande d'assistance au directeur. Il a légèrement augmenté pour la détention avant ou pendant le procès et les cas de pénitencier. Il a grimpé de 14,7 % pour les cas d'immigration/déportation et de 38,8 % pour les personnes condamnées.

Tableau 19 – Nombre d'admissions en détention selon le statut carcéral et l'année

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Condamnation	7 555	7 297	7 732	7 852	8 077	8 102	8 422	9 756	10 296	10 485
Avant ou pendant le procès	23 995	25 906	25 993	26 100	25 592	26 151	26 791	26 045	25 798	24 585
Cas de pénitencier	2 383	2 544	2 523	2 725	2 610	2 668	2 585	2 885	2 588	2 486
Demande d'assistance au directeur	5 465	4 948	3 840	4 008	4 378	4 682	4 784	4 714	5 028	5 462
Immigration/déportation	129	115	197	142	119	144	138	161	133	148
<i>Total</i>	<i>39 527</i>	<i>40 810</i>	<i>40 285</i>	<i>40 827</i>	<i>40 776</i>	<i>41 749</i>	<i>42 720</i>	<i>43 561</i>	<i>43 843</i>	<i>43 166</i>

Population moyenne quotidienne en institution

La PMQI a crû de 21,5 %, passant de 4 193 personnes en 2006-2007 à 5 096 personnes en 2015-2016 (tableau 20). La PMQI des personnes condamnées a varié selon le même ordre de grandeur (20,1 %) que l'ensemble de la PMQI. Pour sa part, la PMQI des personnes détenues avant ou pendant le procès a connu une hausse de 25,2 %.

Tableau 20 – Population moyenne quotidienne en institution selon le statut carcéral et l'année

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Condamnation	2 268	2 427	2 465	2 424	2 526	2 498	2 695	2 813	2 822	2 724
Avant ou pendant le procès	1 762	1 876	1 874	2 025	1 921	2 018	2 183	2 183	2 189	2 207
Cas de pénitencier	67	64	80	83	88	90	88	109	96	89
Demande d'assistance au directeur	86	54	47	32	30	48	48	56	59	63
Immigration/déportation	10	16	20	25	22	17	16	18	16	14
<i>Total</i> ³¹	<i>4 193</i>	<i>4 437</i>	<i>4 486</i>	<i>4 589</i>	<i>4 588</i>	<i>4 671</i>	<i>5 031</i>	<i>5 179</i>	<i>5 182</i>	<i>5 096</i>

31. Le total d'une colonne peut être différent de la somme des items puisque les nombres sont arrondis à l'entier près.

Proportion de la population moyenne quotidienne en institution

La proportion de la PMQI est demeurée stable pour chacun des statuts carcéraux. La majorité des personnes se trouve sous le statut de condamné, dont la proportion varie entre 53 % et 55 % (tableau 21). Suit la proportion de la PMQI formée par les personnes incarcérées avant ou pendant le procès. Cette proportion joue entre 42 % et 44 %.

Tableau 21 – Proportion de la population moyenne quotidienne en institution selon le statut carcéral et l'année

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Condamnation	54 %	55 %	55 %	53 %	55 %	53 %	54 %	54 %	54 %	53 %
Avant ou pendant le procès	42 %	42 %	42 %	44 %	42 %	43 %	43 %	42 %	42 %	43 %
Cas de pénitencier	2 %	1 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %
Demande d'assistance au directeur	2 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
Immigration/déportation	0 %	0 %	0 %	1 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Proportion de la capacité occupée

La capacité carcérale a augmenté de 1 300 places entre 2006-2007 et 2015-2016. Durant cette même période, la PMQI a crû de 903 personnes. La capacité carcérale s'est donc accrue plus vite que le nombre de personnes à héberger. Il est ainsi normal que la proportion de la capacité occupée ait diminué au cours du temps. L'ajout de ces places a permis de combler une grande partie du manque de places accumulé depuis 2001, mais leur surutilisation demeure.

La plus grande part des places est occupée par les personnes condamnées. Cette part est passée de 52 % en 2006-2007 à 57 % en 2013-2014, puis elle est redescendue à 48 % en 2015-2016 (tableau 22). Pour la part des places occupée par les personnes incarcérées avant ou pendant le procès, elle a augmenté de 40 % en 2006-2007 à 45 % en 2012-2013, pour retomber à 39 % en 2015-2016.

Tableau 22 – Proportion de la capacité carcérale occupée par les personnes prévenues selon le statut carcéral et l'année

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Condamnation	52 %	56 %	55 %	50 %	52 %	51 %	55 %	57 %	53 %	48 %
Avant ou pendant le procès	40 %	43 %	42 %	42 %	39 %	42 %	45 %	45 %	41 %	39 %
Cas de pénitencier	2 %	1 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %
Demande d'assistance au directeur	2 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
Immigration/déportation	0 %	0 %	0 %	1 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
<i>Capacité carcérale</i>	4 354	4 372	4 509	4 814	4 866	4 861	4 882	4 900	5 282	5 654

Décisions des tribunaux

Nous avons déterminé la décision des tribunaux à partir du motif de sortie ou libération des personnes incarcérées avant ou pendant le procès. Le premier constat est que près des deux tiers des personnes incarcérées avant ou pendant le procès ne sont pas condamnées³² (tableau 23). Cette proportion inclut les personnes qui sont libérées avant la tenue de leur procès. En fait, cette information souligne que la majorité des personnes incarcérées avant ou pendant le procès sortent de prison avant la décision des tribunaux, notamment les personnes ayant comparu par téléphone et celles incarcérées en raison d'une demande d'assistance au directeur. Cette situation est stable dans le temps (66,3 % en 2006-2007 et 65,3 % en 2015-2016). Le deuxième constat est qu'un peu moins du quart est condamné à une peine d'incarcération de moins de deux ans (peine provinciale). Cette proportion est relativement stable dans le temps et elle était de 23,6 % en 2015-2016³³. Le troisième constat est qu'environ 6 % sont condamnés à un suivi dans la communauté (probation ou sursis).

32. Libérées notamment sur engagement ou promesse ou par un cautionnement.

33. Cette proportion est similaire à celle observée par Porter et Calverley en 2011 pour l'ensemble du Canada (26 %).

Tableau 23 – Décisions des tribunaux à l'égard des personnes incarcérées avant ou pendant le procès selon l'année

	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Condamnée sans détention	2,1 %	1,9 %	2,4 %	2,4 %	2,1 %	2,4 %	2,3 %	1,1 %	2,7 %	1,8 %
Condamnée à une peine discontinuée	0,4 %	0,3 %	0,6 %	0,7 %	0,8 %	1,1 %	1,0 %	1,1 %	1,3 %	1,3 %
Condamnée à une peine de moins de deux ans	22,4 %	22,4 %	23,9 %	23,3 %	21,9 %	21,8 %	23,2 %	24,0 %	23,6 %	23,6 %
Condamnée à une peine fédérale	2,3 %	2,0 %	2,0 %	2,5 %	2,6 %	2,5 %	2,3 %	2,4 %	2,3 %	2,0 %
Condamnée à un suivi dans la communauté	6,6 %	6,5 %	6,3 %	6,4 %	6,4 %	6,2 %	6,6 %	6,6 %	6,5 %	6,0 %
Non condamnée	66,3 %	66,7 %	64,7 %	64,8 %	66,2 %	66,0 %	64,6 %	63,4 %	63,7 %	65,3 %
<i>Nombre d'admissions</i>	27 625	28 979	28 010	28 114	28 071	28 731	29 399	28 679	28 657	27 720

Conclusion

Cinq éléments nous ont permis de suivre l'évolution de la détention provisoire entre 2006-2007 et 2015-2016. Tout d'abord, nous voyons que le nombre d'admissions en détention provisoire a augmenté au cours de cette période. Toutefois, cette augmentation est plus faible que celle du nombre d'admissions des personnes condamnées. Ensuite, nous observons que la PMQI des personnes incarcérées avant ou pendant le procès a crû plus vite que la PMQI des personnes condamnées. Malgré cela, la proportion des statuts carcéraux est restée sensiblement la même. Puis, la proportion occupée de la capacité carcérale a diminué pour tous les statuts carcéraux, car cette capacité a augmenté au fil du temps. Finalement, notons qu'environ le quart des personnes prévenues ont reçu une peine d'incarcération de moins de deux ans et que près des deux tiers n'ont pas été condamnées. Ce dernier constat est stable dans le temps.

Conclusion générale

Après avoir présenté tant de chiffres sur la détention provisoire, nous apportons des éléments de réflexion sur cette forme de détention. Nous concluons donc en résumant qui sont les personnes prévenues, en soulignant les enjeux qu'elles présentent et en abordant la question de l'utilisation de cette forme de détention.

Qui sont les personnes prévenues?

Les personnes prévenues incarcérées dans les établissements de détention de la DGSC sont classées selon quatre appellations. Tout d'abord, il y a les personnes incarcérées avant ou pendant leur procès; elles regroupent 84 % de toutes les personnes prévenues en 2015-2016. Ensuite, il y a les cas de demandes d'assistance au directeur; il s'agit des personnes incarcérées dans un établissement de détention avant de comparaître devant un juge de paix qui statuera sur le fait de les placer ou non en détention avant ou pendant le procès.

Puis, il y a les cas de pénitencier; il s'agit de personnes détenues provisoirement, soit parce qu'elles témoignent dans un procès, soit parce qu'elles sont accusées d'une ou de plusieurs infractions alors qu'elles purgent déjà une peine dans un pénitencier ou encore qu'elles séjournent en établissement de détention durant le délai d'écrou. Finalement, il y a les cas d'immigration/déportation, c'est-à-dire les personnes prévenues incarcérées en attendant leur remise à l'immigration. Ce sont là les quatre statuts carcéraux sous lesquels nous avons classé toutes les personnes prévenues.

De façon simple, disons que les personnes prévenues sont des hommes dans la trentaine, peu scolarisés, peu nombreux à occuper un emploi au moment de la commission de l'infraction et qui sont dans une très large proportion des célibataires. Cela laisse à penser que ces personnes sont peu intégrées socialement.

Leur profil judiciaire et criminel montre que les personnes prévenues sont rarement liées à un groupe criminel quel qu'il soit, qu'elles sont condamnées, lorsqu'elles le sont, pour des infractions d'une gravité « moyenne » : infractions au Code criminel autres que celles contre l'État ou la personne; infractions contre la propriété. Pour ce qui est des personnes incarcérées avant ou pendant le procès, il faut retenir qu'une sur dix est placée en détention en raison d'un défaut de se conformer à une ordonnance de probation ou d'une omission de se conformer à son engagement. Enfin, soulignons que les personnes prévenues, lorsqu'elles sont condamnées, ont reçu une peine de détention de moins de 91 jours. Il y a tout lieu de croire que les personnes incarcérées avant ou pendant le procès se comparent aux autres personnes incarcérées purgeant une peine de moins de deux ans, en matière de danger pour la société.

Finalement, le profil correctionnel indique que la majorité des séjours en détention provisoire a été de sept jours ou moins, le principal motif d'admission en détention étant que la cause est remise ou pendante.

Pour les cas de pénitencier, les principaux motifs d'admission sont la suspension de la libération conditionnelle et la comparution ou le témoignage à la cour.

Quel avenir pour la détention provisoire?

Ces différents enjeux soulèvent la question du recours à la détention avant ou pendant le procès et même à l'ensemble de la détention provisoire. La discussion n'est pas de savoir si l'on doit freiner le recours à cette forme de détention, mais bien de trouver comment atteindre l'équilibre entre le respect des droits des personnes prévenues et la protection de la société.

Avant tout, il est bon de se rappeler que selon « le *Code criminel*, les adultes comme les jeunes peuvent être admis en détention provisoire pour toutes sortes de raisons, notamment lorsque c'est nécessaire pour assurer la comparution en cour, pour veiller à la protection ou à la sécurité du public ou pour maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice » (Porter et Calverley, p. 6). Il est bon aussi de se souvenir que seulement 27 % des personnes prévenues sont condamnées à une peine de détention.

Puisque 6,0 % des personnes détenues avant ou pendant le procès sont condamnées à une peine de suivi dans la communauté et que 1,8 % sont condamnées sans peine de détention, nous pouvons supposer à juste titre que ces personnes (plus de deux mille) ne représentaient pas un danger pour le public ou pour la confiance du public envers l'administration de la justice. Si nous appliquons la durée moyenne des séjours en détention provisoire à ces quelque deux mille personnes, nous observons qu'elles ont occupé quotidiennement 225 places. Par ailleurs, plusieurs des personnes prévenues qui ont été condamnées à une peine de détention l'ont été pour une infraction « mineure » (défaut de se conformer à une ordonnance de probation, omission de se conformer à son engagement et vol de moins de 5 000 \$). Si ces personnes n'avaient pas été incarcérées provisoirement, environ 152 places s'en seraient trouvées libérées.

Nous suggérons ici que les autorités compétentes pourraient revoir leur approche en matière de détention provisoire, sans mettre la sécurité de la population en danger. Il y aurait certes une diminution du nombre de places occupées, mais également une avancée en matière du respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées de façon provisoire.

Annexe 1

Liste des infractions selon leur classe

INFRACTIONS CONTRE L'ÉTAT

Haute trahison
Actes destinés à alarmer Sa Majesté ou à violer la paix publique
Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada ou ne pas empêcher la trahison
Intimider le Parlement ou une législature
Sabotage
Incitation à la mutinerie
Aider un déserteur
Infractions relatives aux membres de la Gendarmerie royale du Canada
Faux ou usage de faux en matière de passeport
Sédition
Infractions relatives aux forces militaires
Atroupement illégal
Émeute
Infractions relatives à la proclamation
Négligence d'un agent de la paix
Contrevenir à un décret du gouverneur en conseil
Duel
Piraterie
Détournement d'aéronefs
Acte portant atteinte à la sécurité d'un navire ou d'une plate-forme fixe
Fait de se livrer à un combat concerté
Infractions contre la navigation maritime
Fraude envers le gouvernement
Désobéissance à une loi
Désobéissance à une ordonnance du tribunal
Prétendre faussement être un agent de la paix
Faux rapport d'un policier
Infractions liées aux policiers
Parjure
Témoignages contradictoires
Fabrication de preuve
Infractions relatives aux affidavits
Entrave à la justice
Fait de nuire aux moyens de transport
Bateau innavigable et aéronef en mauvais état
Encouragement au génocide
Incitation publique à la haine

INFRACTIONS CONTRE L'ÉTAT (suite)

Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté
Application ou enlèvement de marques sans autorisation
Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté
Emploi illégitime d'uniformes ou de certificats militaires
Approvisionnement militaires
Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale
Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale
Entrave au sauvetage d'un navire naufragé

INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE³⁴

Infractions entraînant la mort

- Meurtre, 1^{er} degré
- Meurtre, 2^e degré
- Homicide involontaire coupable
- Infanticide
- Négligence criminelle entraînant la mort
- Autres infractions connexes entraînant la mort

Tentative de commettre un crime capital

- Tentative de meurtre
- Complot en vue de commettre un meurtre

Infractions sexuelles

- Agression sexuelle grave
- Agression sexuelle armée
- Agression sexuelle
- Contacts sexuels
- Incitation à des contacts sexuels
- Exploitation sexuelle
- Exploitation sexuelle d'une personne handicapée
- Inceste
- Corruption d'enfants
- Rendre disponible du matériel sexuellement explicite à un enfant
- Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
- Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
- Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur
- Relations sexuelles anales
- Bestialité – perpétrer ou forcer une personne
- Voyeurisme
- Distribution non consensuelle d'images intimes

34. Source : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3302, consulté le 5 septembre 2017

Voies de fait

- Voies de fait graves (niveau 3)
- Voies de fait armées ou entraînant des lésions corporelles (niveau 2)
- Voies de fait de niveau 1
- Infliction illégale de lésions corporelles
- Décharge d'une arme à feu intentionnellement
- Usage d'une arme à feu (ou imitation) – perpétrer infraction
- Braquer une arme à feu
- Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public
- Voies de fait de niveau 2 contre un agent de la paix
- Voies de fait de niveau 3 d'un agent de la paix
- Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles
- Trappes susceptibles de causer ou causant des lésions corporelles
- Autres voies de fait

Infractions entraînant la perte de la liberté

- Enlèvement
- Séquestration
- Prise d'otage
- Traite de personnes
- Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, autre que par le parent/tuteur
- Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans
- Passage d'enfants à l'étranger
- Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention d'une ordonnance de garde
- Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par le parent/tuteur

Infractions liées à la marchandisation des activités sexuelles

- Obtention de services sexuels moyennant rétribution
- Obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans
- Recevoir un gain matériel provenant de la prestation de services sexuels
- Recevoir un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans
- Proxénétisme
- Proxénétisme personne âgée de moins de 18 ans
- Publicité de services sexuels

Autres infractions contre la personne ou de menace de violence

- Vol qualifié
- Vol qualifié d'une arme à feu
- Extorsion
- Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste
- Intimidation d'une personne autre qu'une personne associée au système judiciaire
- Harcèlement criminel
- Communications indécentes ou harcelantes

Autres infractions contre la personne ou de menace de violence (suite)
Proférer des menaces envers une personne
Explosifs causant la mort ou des lésions corporelles
Crime d'incendie – insouciance à l'égard de la vie
Autres infractions contre la personne
Non-respect des mesures de sauvegarde obligatoires relativement à l'aide médicale à mourir
Falsification ou destruction de documents relatifs à des demandes d'aide avec préméditation

INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ³⁵

Crime d'incendie
Introduction par effraction
Introduction par effraction pour voler une arme à feu
Introduction par effraction dans un véhicule à moteur (arme à feu)
Vol de plus de 5 000 \$
Vol de plus de 5 000 \$ dans un véhicule à moteur
Vol à l'étalage de plus de 5 000 \$
Vol d'un véhicule à moteur
Vol de 5 000 \$ ou moins
Vol de 5 000 \$ ou moins dans un véhicule à moteur
Vol à l'étalage de 5 000 \$ ou moins
Trafic de biens volés de plus de 5 000 \$
Possession de biens volés de plus de 5 000 \$
Trafic de biens volés de 5 000 \$ ou moins
Possession de biens volés de 5 000 \$ ou moins
Fraude
Vol d'identité
Fraude d'identité
Méfait général
Méfait : bien culturel
Méfait à l'égard d'une propriété religieuse motivé par la haine
Méfait : monuments commémoratifs de guerre
Modification/destruction/enlèvement du numéro d'identification du véhicule (NIV)

35. Idem.

AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL³⁶

Prostitution

- Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution
- Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution

Maisons de désordre, jeux et paris

- Maison de paris
- Maison de jeux
- Autres délits relatifs aux jeux et aux paris
- Maison de débauche

Armes offensives

- Explosifs
- Trafic d'armes
- Possession d'armes contraire à une ordonnance
- Possession d'armes
- Exportation ou importation non autorisée d'armes
- Documentation et administration relatives aux armes à feu
- Entreposage non sécuritaire d'armes à feu.

Autres infractions au Code criminel

- Omission de se conformer à une ordonnance
- Contrefaçon de monnaie
- Troubler la paix
- Évasion d'une garde légale
- Actions indécentes
- Pornographie juvénile
- Production de, ou distribution de pornographie juvénile
- Corruption des mœurs
- Nuire à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix
- Détenu qui est en liberté illégalement
- Intrusion de nuit
- Omission de comparaître
- Manquement aux conditions de la probation
- Proférer des menaces – biens ou animaux
- Préconiser, fomenter un génocide
- Incitation publique à la haine
- Enregistrement non autorisé d'un film/fins de vente, location, distribution commerciale
- Infractions contre l'ordre public
- Biens ou services aux fins du terrorisme
- Blocage des biens, communication, vérification
- Participation à une activité d'un groupe terroriste

36. Idem.

Autres infractions au Code criminel (suite)

Facilitation d'une activité terroriste

Se livrer ou charger une personne de se livrer à une activité terroriste

Incitation à craindre des activités terroristes

Préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme

Armes à feu et autres armes offensives

Quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste

Quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste

Quitter le Canada : perpétration d'une infraction au profit d'un groupe terroriste

Quitter le Canada : perpétration d'une infraction constituant une activité terroriste

Cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste constituant une

infraction de terrorisme la rendant passible de l'emprisonnement à perpétuité

Cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste constituant une

infraction de terrorisme la rendant passible de toute autre peine

Cacher une personne qui se livrera vraisemblablement à une activité terroriste

Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du CC)

Infractions sexuelles, actes contraires aux bonnes mœurs et inconduite (partie V du CC)

Atteinte à la vie privée (partie VI du CC)

Infractions contre la personne et la réputation (partie VIII du CC)

Infractions contre les droits de propriété (partie IX du CC)

Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (partie X du CC)

Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (partie XI du CC)

Infractions relatives à la monnaie (partie XII du CC)

Produits de la criminalité (partie XII.2 du CC)

Tentatives, complots, complices (partie XIII du CC)

Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle

Commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle

Participation aux activités d'une organisation criminelle

Recrutement de membres par une organisation criminelle

Toute autre infraction au Code criminel (inclut la partie XII.1 du CC).

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES³⁷

Possession

Héroïne

Cocaïne

Autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Cannabis

Méthamphétamines en cristaux (crystal meth)

Méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)

37. Idem.

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES (suite)

Trafic

- Héroïne
- Cocaïne
- Autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances
- Cannabis
- Méthamphétamines en cristaux (crystal meth)
- Méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)

Importation et exportation

- Héroïne
- Cocaïne
- Autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances
- Cannabis
- Méthamphétamines en cristaux (crystal meth)
- Méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)

Production ou culture

- Héroïne
- Cocaïne
- Autres infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances
- Cannabis
- Méthamphétamines en cristaux (crystal meth)
- Méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)

Précurseur/équipement (méthamphétamine, ecstasy)

INFRACTIONS À D'AUTRES LOIS FÉDÉRALES³⁸

- Loi sur la faillite et l'insolvabilité
- Loi de l'impôt sur le revenu
- Loi sur la marine marchande du Canada
- Loi canadienne sur la santé
- Loi sur les douanes
- Loi sur la concurrence
- Loi sur l'accise
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
- Traite des personnes
- Introduction de clandestins moins de 10 personnes
- Introduction de clandestins 10 personnes ou plus
- Loi sur les armes à feu
- Loi sur la défense nationale
- Autres lois fédérales

38. Idem.

INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION³⁹

Conduite dangereuse

- Entraînant la mort
- Entraînant des lésions corporelles
- Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef

Fuite devant un agent de la paix

- Entraînant la mort
- Entraînant des lésions corporelles
- Fuite devant un agent de la paix

Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes

- Entraînant la mort (alcool)
- Entraînant la mort (drogues)
- Entraînant des lésions corporelles (alcool)
- Entraînant des lésions corporelles (drogues)
- Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg (alcool)
- Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg (drogues)
- Défaut de fournir un échantillon d'haleine (alcool)
- Défaut de fournir un échantillon d'haleine (drogues)
- Défaut de fournir un échantillon de sang (alcool)
- Défaut de fournir un échantillon de sang (drogues)

Autres délits de la route prévus au Code criminel

- Défaut de s'arrêter causant la mort
- Défaut de s'arrêter causant des lésions corporelles
- Défaut de s'arrêter ou de demeurer sur les lieux
- Conduite pendant une interdiction de conduire
- Autres infractions au Code criminel

Course de rue

- Causer la mort par négligence criminelle pendant une course de rue
- Causer des lésions corporelles par négligence criminelle pendant une course de rue
- Conduite dangereuse causant la mort pendant une course de rue
- Conduite dangereuse causant des lésions corporelles pendant une course de rue
- Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur pendant une course de rue

39. Idem.

Bibliographie

CHÉNÉ, B. (2010). *Profil correctionnel 2007-2008 : Les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels*, Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique.

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Code criminel*, chapitre C-46.

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Loi constitutionnelle de 1982 (R.-U.)*, chapitre 11.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12).

Open Society Justice Initiative, *Presumption of Guilt: The Global Overuse of Pretrial Detention*, Open Society Foundation, 2014.

PORTER, L. et D. CALVERLEY. (17 mai 2011). « Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada » dans *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, n° 85-002-X.

VACHERET, M. et F. PRATES. (2015). *La détention avant jugement au Canada. Une pratique controversée*, Les presses de l'Université de Montréal.

